



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION française

Mardi 25 — Vendredi 28 septembre 1979

122ème ANNEE N° 56

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de l'Education Nationale

DECRET N° 79-784 du 19 septembre 1979, portant fixation de la loi des cadres des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ..... 2530

#### Ministère de l'Agriculture

DECRETS N° 79-785 à 788 du 8 septembre 1979, conférant la personnalité civile à des collectivités et soumettant au régime collectif les terres dont elles jouissent ..... 2531

#### Ministère de la Santé Publique

ARRETE du Ministre de la Santé Publique du 8 septembre 1979, portant inscription et modification aux tableaux des substances veneneuses ..... 2532

#### Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

DECRET N° 79-789 du 8 septembre 1979, fixant le régime des études et examens à la faculté des Lettres et Sciences Humaines ..... 2532

DECRET N° 79-790 du 8 septembre 1979, portant organisation des études de 3ème cycle à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines ..... 2534

DECRET N° 79-791 du 8 septembre 1979, relatif aux programmes d'études, aux horaires et aux épreuves d'examens, en vue des maîtrises préparées à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines ..... 2537

### Avis et Communications

#### Ministère de l'Intérieur

AVIS de recensement dans les communes de Dahmani, M'Saken et Beni Khlar ..... 2550

#### Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

AVIS d'enquête ..... 2551

## Ministère du Commerce

BREVETS d'invention ..... 2551

## Banque Centrale

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie .... 2552

## Tribunal Immobilier

AVIS de réquisition ..... 2553

AVIS de bornage ..... 2553

## Annonces

ANNONCES ..... 2564

ADJUDICATIONS et appels d'offres ..... 2572

# Décrets et Arrêtés

## Ministère de l'Education Nationale

### LOI DES CADRES

**Décret N° 79-784 du 19 septembre 1979, portant fixation de la loi des cadres des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale.**

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements à caractère administratif;

Vu la loi n° 78-59 du 28 décembre 1978, portant loi de finances pour la gestion 1979;

Vu l'avis du Ministre des Finances;  
Sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale;

Décrétons :

**Article Unique.** — La loi des cadres des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale, est fixée ainsi qu'il suit :

#### I. — Article 30

##### A. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE :

###### Personnel d'Inspection :

— Inspecteurs régionaux ..... 54  
— Inspecteurs ..... 172  
— Conseillers ..... 186

**TOTAL** ..... 412

###### Personnel Enseignant :

— Maîtres d'application ..... 3741  
— Instituteurs ..... 22084

**TOTAL** ..... 25825

— Surveillants de 1ère catégorie ..... 50

##### B. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ECOLES NORMALES

###### Personnel d'Inspection :

— Inspecteurs principaux ..... 35  
— Inspecteurs ..... 53  
— Inspecteurs d'enseignement professionnel ..... 10

**TOTAL** ..... 98

###### Personnel Enseignant :

— Professeurs agrégés ..... 33  
— Professeurs d'école normale ..... 148

— Professeurs d'enseignement secondaire ..  
— Professeurs d'enseignement technique .. 6428  
— Professeurs d'enseignement artistique et grade équivalents .....  
— Professeurs d'enseignement secondaire du 1er cycle .....  
— Professeurs d'enseignement technique du 1er cycle ..... 2403  
— Professeurs d'enseignement artistique du 1er cycle et grades équivalents .....  
— Maîtres d'enseignement secondaire ....  
— Maîtres d'enseignement technique ..... 1968  
— Maîtres d'enseignement artistique et grades équivalents .....  
— Instituteurs techniques .....  
— Moniteurs d'enseignement artistique et grades équivalents ..... 1307

**TOTAL** ..... 12287

##### Personnels administratif, de laboratoire et de surveillance

— Attachés d'administration ..... 70  
— Secrétaires d'administration ..... 373  
— Commis d'administration ..... 900  
— Dactylographes ..... 200  
— Hajebis ..... 6  
— Intendants ..... 5  
— Attachés d'Intendance ..... 26  
— Economes ..... 11  
— Techniciens de laboratoire ..... 10  
— Préparateurs de 1ère catégorie ..... 33  
— Préparateurs de 2ème catégorie ..... 90  
— Aides-Préparateurs ..... 244  
— Surveillants généraux 1ère catégorie ... 135  
— Surveillants généraux 2ème catégorie .. 202  
— Surveillants 1ère catégorie ..... 3586

**TOTAL** ..... 5891

#### II. — Article 32

##### A. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

2961 emplois d'ouvrier

##### B. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

5676 emplois d'ouvriers

Fait au Palais de Carthage, le 19 septembre 1979

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib Bourguiba**

## Ministère de l'Agriculture

### TERRES COLLECTIVES

**Décret N° 79-785 du 8 septembre 1979, conférant la personnalité civile à la collectivité Brahim Zahar dans la délégation de Sbiba, gouvernorat de Kasserine et soumettant au régime collectif les terres dont elle jouit.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal en date du 27 décembre 1978, de la commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

**Article Premier.** — La personnalité civile est conférée à la collectivité Brahim Zahar comprenant les fractions : Farai, Khadhraoui, Ez-Zair, Ouled Dhrif, El Ayachia, Messaoudi, Saâdaoui, Gasmi Abdellaoui, Saldi, Sebellaoui, Ouled El Ghaoui, Siour, Choualchia, Khachnaoui, Fadhilet Ouled Ech-Chikh et Maâmri de la délégation de Sbiba gouvernorat de Kasserine.

**Art. 2.** — Sont soumises aux dispositions de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, sus-visée les terres dites : Brahim Zahar, El Gharra, El Farich, Draâ Essedra, Ouled El Kram, Dhraâ El Monjarra, El Kodia, El Halfa, M'ras El Harmal, Kroumit El Bhima Bou El Adhiab et El Firch sises au Cheikhat Brahim Zahar, délégation de Sbiba, gouvernorat de Kasserine sur les lesquelles cette collectivité exerce sa jouissance.

**Art. 3.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 8 septembre 1979

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

**Décret N° 79-786 du 8 septembre 1979, conférant la personnalité civile à la collectivité Ouled Nasr dans la délégation de Sbiba, gouvernorat de Kasserine et soumettant au régime collectif les terres dont elle jouit.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal en date du 27 décembre 1978, de la commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

**Article Premier.** — La personnalité civile est conférée à la collectivité Ouled Nasr comprenant les

fractions : El Baâza, Ouled Daoud, Ez-Zalafina, Ouled Rahal, Ouled M'barek, Ez-Smaïria, El Jélalia, Ouled Nasr et Ouled Khalfa de la délégation de Sbiba, gouvernorat de Kasserine.

**Art. 2.** — Sont soumises aux dispositions de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, sus-visée les terres dites : Sidi Nasr et El Bhira, Bou Haloufa, Ain Edh-Dhiba, El Hassi, El Martoum, Es-Senga et El Gabel sises au Cheikha de Sbiba de la délégation de Sbiba, gouvernorat de Kasserine sur lesquelles cette collectivité exerce sa jouissance.

**Art. 3.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 8 septembre 1979

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

**Décret N° 79-787 du 8 septembre 1979, conférant la personnalité civile à la collectivité Oued El Hatab de la délégation de Sbiba, gouvernorat de Kasserine et soumettant au régime collectif les terres dont elle jouit.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 7 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal en date du 27 décembre 1978 de la commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

**Article Premier.** — La personnalité civile est conférée à la collectivité Oued El Hatab comprenant les fractions : Ghelalgui, Chaâiria, Zouainia, Brahmia, Salari, Sebailia et Zelainia de la délégation de Sbiba, gouvernorat de Kasserine.

**Art. 2.** — Sont soumises aux dispositions de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, sus-visée les terres dites : Oued El Hatab, Kontra, Bou-Alloucha, Aouinet Edh-Dhebab, Hariat Es-Sbailia et Abou El Kodiet sises au Cheikhat de Oued El Hatab de la délégation de Sbiba Gouvernorat de Kasserine sur lesquelles cette collectivité exerce sa jouissance.

**Art. 3.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 8 septembre 1979

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

**Décret N° 79-788 du 8 septembre 1979, conférant la personnalité civile à la collectivité Eth-Themed dans la délégation de Sbiba, gouvernorat de Kasserine et soumettant au régime collectif les terres dont elle jouit.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal en date du 27 décembre 1978, de la commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

**Article Premier.** — La personnalité civile est conférée à la collectivité Eth-Themed comprenant les fractions : Teghout, Seibat, Chagtama, Baâza, Se-

daoui et Khechimi de la délégation de Sbiba, gouvernorat de Kasserine.

**Art. 2.** — Sont soumises aux dispositions de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, sus-visée les terres dites : Eth-Themed, Ed-Damtha Sedir Hajla, Edh-Dhraâ et El Jabès sises à Eth-Themed de la délégation de Sbiba, gouvernorat de Kasserine sur lesquelles cette collectivité exerce sa jouissance.

**Art. 3.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 8 septembre 1979

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

### Ministère de la Santé Publique

**Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 8 septembre 1979, portant inscription et modification aux tableaux des substances vénéneuses.**

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses et notamment ses articles 2 et 124;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1970, portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses, ensemble des arrêtés qui l'ont modifié ou complété;

Arrête :

**Article Unique.** — Les tableaux des substances vénéneuses prévus par la loi n° 69-54 du 26 juillet 1979, portant réglementation des substances vénéneuses sont complétés et modifiés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Tunis, le 8 septembre 1979

Le Ministre de la Santé Publique  
**Fouad M'RAZAA**

VU

Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

#### TABLEAU A

1) Sont inscrits au Tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

Acebutolol ou acétyl-3 (hydroxy-2 isopropylamino-3 propoxy) -4 butyranilide et ses sels.

Allylestrenol ou Allyl-17 oestrène-4 ol-17 / $\beta$  et ses esters.

Fenoterol ou [(hydroxy-4 benzyl) -1 éthyl amino] -2 (dihydroxy-3,5 phényl) -1 éthanol et ses sels Médrogestone ou diméthyl-6/ $\beta$  17 $\alpha$  prégnadiène-(4,6) dione -(3,20).

2) Sont radiés du Tableau C des substances vénéneuses et inscrits au Tableau A de ces substances les produits suivants :

Clioquinol ou Chloro-5 iodo 7 hydroxy-8 quino-  
leïne.

Salbutamol ou (Tert - butylamino)-2 (hydroxy-4 hydroxy méthyl-3 phényl) -1 éthanol-1 et ses sels.

3) Est radié du T A est inscrit au tableau B le produit suivant :

Phencylidine ou phényl-1 cyclohexyl)-1 pipéridine et ses sels.

4) Sont inscrits au Tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

Acide ioglycamique ou oxy-bis (méthylène carbonylimino-3,3' bis (acide triodo-2,4,6 benzoïque) et ses sels.

Cimétidine ou Cyano-1 méthyl-2 [[[ (méthyl-5 imidazoyle-4) méthyl] thio] -2 éthyl] -3 guanidine.

Lopéramide ou [(chloro-4 phényl)-4 hydroxy-4 pipéridino] -4 N,N diméthyl diphényl-2,2 butyramide et ses sels.

Nicergoline ou Bromo-5 nicotinate de (méthoxy-10 diméthyl 1,6 ergolinyl-8 / $\beta$ ) méthyle.

### Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

**Décret N° 79-789 du 8 septembre 1979 fixant le régime des études et examens à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique et notamment son article 7;

Vu le décret n° 71-419 du 28 octobre 1971, fixant le régime des études et examens à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

#### CHAPITRE 1

#### DISPOSITIONS GENERALES

**Article Premier.** — Le présent décret a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont organisées, dispensées et sanctionnées les études supérieures à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines.

**Art. 2.** — Les études supérieures de lettres et Sciences Humaines comportent trois cycles :

- Un premier cycle de formation de base
- Un deuxième cycle de formation fondamentale
- Un troisième cycle de formation approfondie

## CHAPITRE 2

### ORGANISATION DES ETUDES DANS LES PREMIER ET DEUXIEME CYCLE

#### Section 1. — Dispositions relatives au 1<sup>er</sup> cycle

**Art. 3.** — Le premier cycle d'enseignement a une durée de deux ans. Il est sanctionné par le diplôme Universitaire d'Etudes Littéraires (D.U.E.L.)

**Art. 4.** — Le premier cycle comporte les disciplines suivantes :

- Langue et Littérature Arabes
- Langue et Littérature anglaises et nord-américaines
- Langue et Littérature Françaises
- Langue, littérature et Civilisation Espagnoles
- Langue, littérature et Civilisation Allemandes
- Langue, littérature et Civilisation Italiennes
- Histoire et Géographie
- philosophie
- Sociologie
- Psychologie

**Art. 5.** — Sont admis à s'inscrire en première année du 1<sup>er</sup> cycle les candidats justifiant du Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence et orientés vers la Faculté des lettres et Sciences Humaines.

Nul ne peut s'inscrire au cours de la même année à deux disciplines différentes.

**Art. 6.** — Pour s'inscrire en deuxième année du 1<sup>er</sup> cycle, les candidats doivent avoir satisfait aux examens de première année ou justifier d'un titre admis en équivalence.

Les étudiants qui ont satisfait aux examens de première année ne peuvent s'inscrire qu'en deuxième année de la discipline dans laquelle ils étaient inscrits en première année.

Pour les candidats justifiant d'un titre admis en équivalence des examens de première année, le doyen déterminera les disciplines dans lesquelles les intéressés peuvent s'inscrire.

#### SECTION 2

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU 2<sup>e</sup> CYCLE

**Art. 7.** — Le deuxième cycle est sanctionné par le titre de la maîtrise es-lettres.

**Art. 8.** — Durant le deuxième cycle les étudiants préparent quatre certificats d'Etudes Supérieures obligatoires et deux certificats d'Etudes Supérieures à option.

**Art. 9.** — La liste des certificats d'études Supérieures obligatoire et à option est établie par décret.

**Art. 10.** — Durant la 1<sup>ère</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle l'étudiant ne peut s'inscrire à plus de quatre et à moins de trois certificats d'études Supérieures dont deux obligatoires.

**Art. 11.** — Pour s'inscrire en 1<sup>ère</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle universitaire d'études littéraires (D.U.E.L.) ou d'un cycle, les étudiants doivent être titulaires du diplôme titre admis en équivalence.

**Art. 12.** — Les études du 2<sup>e</sup> cycle à la Faculté des lettres et Sciences Humaines sont sanctionnées par les diplômes suivants :

- Maîtrise de langue et littérature arabes
- Maîtrise de langue et littérature anglaises et nord-américaines
- Maîtrise de langue et littérature Françaises
- Maîtrise de langue, littérature et civilisation Espagnoles
- Maîtrise de langue, littérature et civilisation Allemandes
- Maîtrise de langue, littérature et civilisation Italiennes
- Maîtrise d'Histoire
- Maîtrise de Géographie
- Maîtrise d'Histoire et de Géographie
- Maîtrise de Philosophie
- Maîtrise de Sociologie
- Maîtrise de Psychologie

#### Section III. — DES ENSEIGNEMENTS DES 1<sup>er</sup> ET 2<sup>e</sup> CYCLES

**Art. 13.** — Les première et deuxième cycles des études littéraires comportent un enseignement théorique et un enseignement dirigé et pour certaines disciplines, un enseignement pratique.

**Art. 14.** — Les enseignements théoriques, dirigés et pratiques portant sur le programme défini pour chaque discipline par décret.

#### Section IV — Des examens des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles

**Art. 15.** — Chaque année du premier cycle et chaque certificat d'études Supérieures du deuxième cycle sont sanctionnés par des examens dont les modalités sont fixées par décret.

Le diplôme universitaire d'études littéraires (D.U.E.L.) est délivré aux candidats ayant satisfait aux examens de deuxième année du premier cycle.

Le titre de la Maîtrise es-lettres est décerné aux candidats ayant satisfait aux examens des certificats d'études Supérieures prévus dans l'article 8 ci-dessus.

**Art. 16.** — Pour chaque année du premier cycle et chaque certificat d'études Supérieures du deuxième cycle, il y a deux sessions d'examen par an : la première à la fin de l'année universitaire et la deuxième au mois de septembre suivant.

**Art. 17.** — Les Présidents du Jury d'examens sont désignés par le Doyen de la Faculté parmi les professeurs ou maîtres de conférences.

**Art. 18.** — L'admissibilité, l'admission et l'ajournement sont prononcés, après délibération du jury.

L'admissibilité aux épreuves écrites est valable pour la session ou celle est acquise. Toutefois le jury peut décider dans ses délibérations de la session de juin sa validité pour la session de septembre suivante.

**Art. 19.** — Pour être déclarés admissibles, les candidats doivent obtenir aux épreuves écrites une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Pour être déclarés définitivement admis, les candidats doivent obtenir aux épreuves écrites et orales une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20.

**Art. 20.** — Les certificats de succès à chaque examen du premier et du deuxième cycle portent les mentions suivantes :

— Passable, quand le candidat a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et inférieure à 12.

— Assez bien, quand le candidat a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12 sur 20 et inférieure à 14.

— Bien, quand le candidat a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 14 sur 20 et inférieure à 16.

— Très bien, quand le candidat a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16 sur 20.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA MAITRISE DE RECHERCHE

**Art. 21.** — La maîtrise de Recherche est décernée aux candidats titulaires de la maîtrise es-lettres ayant subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude à la recherche.

Le certificat d'aptitude à la recherche est délivré par la Faculté des Lettres et Sciences Humaines aux candidats ayant soutenu un mémoire de recherche établissant leur aptitude à la recherche.

**Art. 22.** — Pour être admis à s'inscrire au certificat d'aptitude à la recherche, les candidats doivent justifier d'une maîtrise es-lettres, ou d'un titre admis en équivalence dans la spécialité demandée et préparé un mémoire de cent pages dactylographiées au moins, néanmoins pour certaines spécialités, le Doyen peut sur rapport circonstancié du Directeur de recherche, autoriser le dépôt d'un mémoire de recherche ne comprenant que cinquante pages dactylographiées.

Les étudiants titulaires du Duel et de quatre certificats d'études supérieures peuvent être autorisés par le Doyen, sur proposition du directeur de département, à s'inscrire au certificat d'aptitude à la recherche. Néanmoins ils ne sont admis à soutenir sur mémoire qu'après avoir subi avec succès les examens de tous les certificats d'études supérieures nécessaires à l'obtention du diplôme de la maîtrise es-lettres.

**Art. 23.** — Le sujet de mémoire de recherche est choisi par le candidat en accord avec un professeur ou un maître de conférences de Faculté qui assume la responsabilité de directeur de recherche.

Les maîtres assistants et les assistants peuvent être autorisés par le Doyen, après avis du comité scientifique, à diriger des certificats d'aptitude à la recherche.

Le nombre maximum de certificats d'aptitude à la Recherche dirigés par chaque enseignant ne peut pas dépasser cinq, sauf autorisation spéciale du Doyen, après avis du Comité Scientifique.

**Art. 24.** — Les sujets choisis par les candidats ne doivent pas avoir été traités auparavant. Tout sujet inscrit qui s'avère avoir été traité auparavant est annulé.

Le candidat doit déposer son sujet à la Faculté des lettres et Sciences Humaines avant le 31 octobre revêtu des accords du directeur du mémoire et du Doyen de la Faculté. Le sujet est versé dans un fichier central pouvant être consulté par les enseignants et les chercheurs.

**Art. 25.** — Un sujet de certificat d'aptitude à la Recherche ne peut être inscrit plus de deux années consécutives. Néanmoins une 3<sup>e</sup> inscription peut être accordée à titre exceptionnel par le Doyen au vu d'un rapport détaillé du directeur du mémoire et après avis du Comité Scientifique de la Faculté.

**Art. 26.** — Deux sessions de soutenance des mémoires du certificat d'aptitude à la recherche sont organisées chaque année, la première en mai et la seconde en septembre. Les mémoires à soutenir à la première session doivent être déposés avant le 15 mai et ceux à soutenir en seconde session avant le 15 septembre.

Chaque candidat ne peut se présenter durant la même année qu'à une seule session.

**Art. 27.** — L'autorisation de soutenir est donnée au vu d'un rapport du Directeur du mémoire.

La soutenance est publique. Elle a lieu devant un Jury composé de trois membres désignés par le Doyen, après avis du Directeur du département concerné.

**Art. 28.** — L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du Jury.

L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes :

- Passable
- Assez bien
- Bien
- Très bien

**Art. 29.** — Le régime des études du 3<sup>ème</sup> cycle sera fixé par décret.

**Art. 30.** — Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

**Art. 31.** — Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1976 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis le 8 septembre 1979

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hadi NOUIRA**

**Décret N° 79-790 du 8 septembre 1979 portant organisation des études de 3<sup>ème</sup> cycle à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines.**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;**

Vu la loi n° 76-85 du 12 juillet 1976, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire;

Vu le décret n° 79-789 du 8 septembre 1979, fixant le régime des études à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1973, portant organisation du diplôme de recherches approfondies et du doctorat d'Etat en lettres et sciences Humaines;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1976, fixant les programmes des études et examens des deux premières années en vue du D.R.A.;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

## DECRETONS :

### CHAPITRE I

#### Dispositions Générales

**Article Premier.** — Le présent décret a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont organisées, dispensées et sanctionnées les études supérieures du 3ème cycle à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines.

**Art. 2.** — Les études supérieures de 3ème cycle en lettres et Sciences humaines comprennent :

— Le Diplôme de Recherches Approfondies ( D.R.A. )

— Le Doctorat d'Etat

### CHAPITRE II

#### Organisation du Diplôme de Recherches

##### Approfondies

**Art. 3.** — Le diplôme de recherches approfondies est délivré par la Faculté des Lettres et Sciences Humaines aux candidats ayant soutenu un mémoire portant sur un travail de recherche original établissant que ces candidats possèdent des aptitudes incontestables pour la recherche et ont acquis une méthode de travail rigoureuse.

**Art. 4.** — Pour être admis à s'inscrire en vue du Diplôme de recherches approfondies, les candidats doivent justifier d'une maîtrise es-lettres de recherches ou d'un titre étranger admis en équivalences.

**Art. 5.** — Le candidat désirant préparer un diplôme de recherches approfondies doit obtenir l'accord préalable d'un enseignant qui accepte de diriger son travail.

**Art. 6.** — Sont habilités à diriger des diplômes de recherches approfondies :

— Les Professeurs et Maîtres de Conférences de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines,

— Les Maîtres-Assistants ayant une ancienneté de 3 ans dans ce grade et autorisés par la commission des thèses de Doctorat d'Etat prévue par l'article 20 du présent décret.

**Art. 7.** — Dans chaque section, les directeurs du Diplôme de Recherches Approfondies mentionnées à l'article 6 constituent la commission du Diplôme de Recherches Approfondies.

**Art. 8.** — Un même enseignant ne peut diriger plus de cinq Diplômes de Recherches Approfondies, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Doyen après avis de la commission des thèses.

**Art. 9.** — Le candidat est tenu de déposer son sujet de Diplôme auprès de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines. Le sujet doit avoir été agréé par le Directeur du Diplôme de Recherches Approfondies d'un avis favorable de la commission du Diplôme de Recherches Approfondies. Le sujet doit être agréé dans un fichier central pouvant être consulté par les enseignants et les chercheurs.

**Art. 10.** — La durée minimale de la préparation du Diplôme de Recherches Approfondies est de deux ans. Les candidats doivent suivre la première année qui suit l'inscription, et parallèlement à leur travail de recherche, une série de cours et de séminaires sanctionnés par un examen écrit et oral. Les programmes de cet enseignement et les modalités de ces examens sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent décret.

L'obtention du Diplôme de Recherches Approfondies est subordonnée à la soutenance avec succès du mémoire de recherches.

**Art. 11.** — Le candidat doit soumettre régulièrement à son Directeur de Recherche les résultats de ses travaux. Ce dernier présente à son tour chaque année un rapport à la commission du Diplôme de Recherches Approfondies.

**Art. 12.** — L'autorisation de soutenir le mémoire est accordée par le Doyen sur la base de deux rapports présentés respectivement par le Directeur du Diplôme et d'un des enseignants visés à l'article 6 du présent décret. En cas de désaccord entre les deux enseignants en question le Doyen peut réquérir l'avis d'un troisième enseignant du grade le plus élevé.

**Art. 13.** — Le mémoire agréé doit être déposé par le candidat en vue de la soutenance en six exemplaires au moins et dans un délai au plus tard un mois après la décision d'agrément.

**Art. 14.** — La soutenance a lieu publiquement devant un jury de trois membres désignés par le Doyen après avis de la commission du Diplôme de Recherches Approfondies.

Le président du jury est désigné par le Doyen parmi les deux membres du jury qui n'ont pas eu à diriger le candidat.

**Art. 15.** — L'admission ou l'ajournement est prononcée après délibération du jury. Le jury donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes :

- passable
- Assez bien
- Bien
- Très bien

A l'issue de la soutenance le président du jury adresse un rapport confidentiel au Doyen de la Faculté.

### CHAPITRE III

#### Doctorat d'Etat (Lettres et Sciences Humaines)

**Art. 16.** — Le Doctorat d'Etat (Lettres et Sciences Humaines) est délivré par la Faculté des Lettres et Sciences Humaines aux candidats ayant écrit et soutenu un travail de recherche de haute qualité

établissant que les intéressés possèdent la maîtrise des méthodes scientifiques, la culture générale et l'esprit de synthèse requis.

**Art. 17.** — pour être admis à s'inscrire en vue de Doctorat d'Etat es-lettres et Sciences Humaines les candidats doivent justifier d'une Agrégation de Lettres ou d'un Diplôme de Recherches Approfondies ou d'un titre admis en équivalence.

**Art. 18.** — Le candidat désirant préparer une thèse doit obtenir l'accord préalable d'un enseignant qui accepte de diriger son travail.

**Art. 19.** — Sont habilités à diriger la préparation des thèses les enseignants nommés à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Titulaire du Doctorat d'Etat et ayant le grade de professeur ou de Maître de Conférences et des publications scientifiques. Les Maîtres de Conférences, doivent avoir une ancienneté de deux ans dans ce grade ; en outre pour diriger des thèses les enseignants doivent justifier d'une activité dans le domaine de la recherche scientifique.

Dans le cas ou, dans une spécialité déterminée, il n'y a pas d'enseignant tunisien répondant à ces critères le Doyen peut sur proposition de la Commission des thèses et après avis du Comité Scientifique faire appel pour diriger une thèse à un enseignant d'une université étrangère répondant aux mêmes critères.

**Art. 20.** — Les enseignants habilités à diriger des thèses de Doctorat forment la commission des thèses.

La commission des thèses est présidée par le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines. Elle est appelée à :

- 1 — Donner son avis sur les sujets de thèse proposés
- 2 — Examiner tous les problèmes qui peuvent se poser relativement au doctorat et à l'Enseignement du 3ème cycle en général.

**Art. 21.** — Un même enseignant ne peut diriger plus de cinq thèses en même temps sauf dérogation spéciale accordée par le Doyen de la Faculté après avis de la commission des thèses.

**Art. 22.** — Le candidat à la préparation d'un doctorat d'Etat dépose son sujet auprès de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines. Le sujet doit avoir été agréé par le Directeur de Thèse et avoir fait l'objet d'un avis favorable de la commission des thèses.

Le sujet est enregistré dans un fichier qui peut être consulté par les enseignants et les chercheurs.

**Art. 23.** — Le candidat doit soumettre d'une façon périodique à son directeur de thèse les résultats de ses recherches et l'informer régulièrement de l'état d'avancement de son travail.

**Art. 24.** — Le Directeur de thèse présente durant la période s'écoulant entre le dépôt et la soutenance, à la commission des thèses au moins deux rapports sur le travail de chacun des candidats qu'il dirige.

**Art. 25.** — L'autorisation de soutenir la thèse est donnée par le Doyen de la Faculté après avis de la commission des thèses. Celle-ci donne son avis après avoir examiné le dossier du candidat qui doit comporter, outre les rapports périodiques présentés

par le Directeur de thèse, un rapport final établi par ce dernier et deux rapports établis par deux autres membres de la commission des thèses.

**Art. 26.** — Le travail agréé doit être déposé par le candidat en six exemplaires un mois au moins avant la soutenance.

**Art. 27.** — La soutenance a lieu publiquement devant un jury dont la composition est arrêtée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du Doyen après avis de la commission des thèses ; le jury se compose d'au moins quatre membres désignés parmi les enseignants habilités à diriger des thèses ; il peut être fait éventuellement appel à des spécialistes non tunisiens.

Le président du jury est désigné par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du Doyen après avis de la commission des thèses parmi les membres du jury ; le Directeur de la thèse ne peut présider le jury.

**Art. 28.** — L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. L'admission donne lieu à l'attribution d'une des mentions suivantes :

- Passable
- Honorable
- Très honorable

Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue. A l'issue de la soutenance, le président du jury adresse au Doyen un rapport confidentiel écrit.

**Art. 29.** — Le candidat est tenu de déposer auprès de la Faculté cent vingt exemplaires de son travail en cas d'impression et vingt exemplaires en cas de polycopie.

**Art. 30.** — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Art. 31.** — Le Ministre de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er octobre 1979 et qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis le 8 septembre 1979

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

## A N N E X E

### Programme d'études et épreuves d'examen de la première année du D.R.A.

I — Programmes :

L'enseignement en 1ère année du DRA comprend :

1 — Une série de cours et de séminaires portant sur les principaux domaines de la recherche dans la spécialité 4 heures de cours hebdomadaires.

2 — Cours et séminaires portant sur la méthodologie de la spécialité.

2 heures de cours hebdomadaires.

3 — Langue étrangère ou traduction 2h de T.D. hebdomadaires



## II — Examens :

### 1 — Epreuves écrites :

- a) Epreuve écrite portant sur une question du programme durée 5h Coef. 2.
- b) Epreuve de langue étrangère ou de traduction durée 4h Coef. 1.

### 2 — Epreuves orales :

- a) Exposé sur une question du programme préparation 1h durée de l'exposé : 30mn Coef. 2
- b) Présentation d'un dossier de recherche durée : 30mn Coef. 1

## **Décret N° 79-791 du 8 septembre 1979, relatif aux programmes d'études, aux horaires et aux épreuves d'examens, en vue des Maîtrises préparées à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines.**

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 78-65 du 12 juillet 1978, relative à l'enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et notamment son article 9;

Vu le décret n° 79-789 du 8 septembre 1979, fixant le régime des études et examens à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

**Article Premier.** — Les programmes des études, les horaires et les épreuves d'examens, en vue des Maîtrises préparées à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines sont fixés, conformément aux annexes I et II jointes au présent décret.

**Art. 2.** — Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Art. 3.** — Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du début de l'année universitaire 1976-77 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 8 septembre 1979

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

## ANNEXE I

### MAITRISE DE LANGUE ET LITTERATURE ARABES

#### I. — Premier Cycle

##### 1. PREMIERE ANNEE

###### A. — Programmes et horaires

- 1) Questions se rapportant à la civilisation arabo-islamique et à la littérature arabe jusqu'à la fin du IIIe siècle de l'Hégire (initiation à l'utilisation des sources - cours, exposés...). Cours 1h. 30 (par groupe).
- 2) Questions se rapportant à la civilisation arabo-islamique et à la littérature arabe moderne à

l'époque de la Nahdha (initiation à l'utilisation des sources - cours - exposés...). Cours 1h. 30 (par groupe).

- 3) Etude d'oeuvres inscrits au programme. T.D. 4h.
- 4) Méthodologie et dissertation. T.D. 1h.
- 5) Langue et explication de textes du point de vue de la langue. Cours 1h. (par groupe). T.D. 2h.
- 6) Thème et version. T.D. 4h.
- 7) 1ère langue vivante étrangère. T.D. 3h.
- 8) 2ème langue vivante étrangère. T.D. 2h.

###### B. — Epreuve d'examens

###### a) Epreuves écrites :

- Dissertation. 4h. Coef. 2.
- Explication d'un texte du point de vue de la langue. 3h. Coef. 1.
- Thème et version (sans dictionnaire). 4h. Coef. 1.

###### b) Epreuves orales :

- Interrogation sur une question du programme. Coef. 1.
- Explication d'un texte du programme. Coef. 2.
- 1ère langue vivante étrangère. Coef. 1.
- 2ème langue vivante étrangère. Coef. 1.

## 2. DEUXIEME ANNEE

###### A. — Programmes et horaires

- 1) Questions se rapportant à la civilisation arabo-islamique et à la littérature arabe en Ifryquia et Andalousie (initiation à l'utilisation des sources - cours - exposés). Cours 1h. 30 (par groupe).
- 2) Questions se rapportant à la civilisation arabo-islamique et à la littérature arabe contemporaine (initiation à l'utilisation des sources - cours exposés). Cours 1h. 30 (par groupe).
- 3) Etude d'oeuvres inscrites au programme. T.D. 4h.
- 4) Méthodologie et dissertation. T.D. 1h.
- 5) Langue et explication de textes du point de vue de la langue. Cours 1h. (par groupe). T.D. 2h.
- 6) Thème et version. T.D. 4h.
- 7) 1ère langue vivante étrangère. T.D. 3h.
- 8) 2ème langue vivante étrangère. T.D. 2h.

###### B. — Epreuves d'examens

###### a) Epreuves écrites :

- Dissertation. 4h. Coef. 2.
- Explication d'un texte du point de vue de la langue. 3h. Coef. 1.
- Thème et version. 4h. Coef. 1.

###### b) Epreuves orales :

- Interrogation sur une question du programme. Coef. 1.
- Explication d'un texte du programme. Coef. 2
- 1ère langue vivante étrangère. Coef. 1.
- 2ème langue vivante étrangère. Coef. 1.

###### II. — Deuxième Cycle

- Certificats d'Etudes Supérieures Obligatoires.  
1. C.E.S. DES SCIENCES DE LA LANGUE

###### A. — Programmes et horaires

- Problèmes de la langue arabe. Cours 1h. T.D. 1h.
- Sciences linguistiques arabes. Cours 1h. T.D. 1h.
- Règles phonétiques arabes. Cours 0h.30 T.D. 0h.30

**B. — Examens**

**a) Epreuve écrite :**

- Dissertation ou commentaire dirigé d'un texte du programme. 4h. Coef. 1.

**b) Epreuve orale :**

- Commentaire de texte ou interrogation sur une question du programme. Coef. 1.

**2. C.E.S. DES APPROCHES MODERNES**

**D'ETUDE DE LA LANGUE**

**ET DE LA LITTERATURE**

**A. — Programmes et horaires**

- Introduction à la linguistique. Cours 1h.
- Méthode d'approche linguistique des textes littéraires. Cours 1h. T.D. 1h.
- La critique moderne : ses tendances et son application aux textes littéraires. Cours 1h. T.D. 1h.

**B. — Examens**

**a) Epreuve écrite :**

- Commentaire dirigé d'un texte du programme. 4h. Coef. 1.

**b) Epreuve orale :**

- Interrogation sur une question du programme. Coef. 1.

**3. C.E.S. DE LITTERATURE**

**A. — Programmes et horaires**

- Une question de littérature classique. Cours 1h. T.D. 1h.
- Une question de littérature moderne. Cours 1h. T.D. 1h.
- Explication de textes hors programme. T.D. 1h.

**B. — Examens**

**a) Epreuve écrite :**

- Dissertation. 4h. Coef. 1.

**b) Epreuve orale :**

- Commentaire d'un texte. Coef. 1.

**4. C.E.S. DE CIVILISATION ARABO-ISLAMIQUE**

**A. — Programmes et horaires**

- Question de civilisation arabo-islamique ancienne. Cours 1h. T.D. 1h. 30.
- Une question de civilisation arabo-islamique moderne. Cours 1h. T.D. 1h. 30.

**B. — Examens**

**a) Epreuve écrite :**

- Dissertation. 4h. Coef. 1.

**b) Epreuve orale :**

- Commentaire de texte. Coef. 1.
- Certificats d'Etudes Supérieures à Option :

Les candidats prépareront deux C.E.S. choisis dans la liste figurant à l'annexe II.

**MAITRISE DE LETTRES ANGLAISES**

**ET NORD-AMERICAINE**

**I. — Premier Cycle**

**PREMIERE ANNEE**

**A. — Programmes et horaires**

**a) Langue :**

- Compréhension. T.D. 2h.
- Composition. T.D. 2h.
- Grammaire. T.D. 1h.
- Traduction. T.D. 2h.
- Anglais oral. T.D. 1h. T.P. 1h.

**b) Littérature :**

- Roman. Cours 0h. 30 T.D. 0h. 30
- Théâtre. Cours 0h. 30 T.D. 0h. 30
- Poésie. Cours 0h. 30 T.D. 0h. 30

**c) Civilisation :**

- Histoire de Grande Bretagne des origines jusqu'en 1815. Cours 0h. 30 T.D. 0h. 30
- Histoire des Etats-Unis des origines jusqu'en 1865. Cours 0h. 30 T.D. 0h. 30
- La vie en Grande Bretagne. Cours 0h. 30 T.D. 0h. 30.
- La vie aux Etats-Unis. Cours 0h. 30 T.D. 0h. 30

**d) Langue arabe : T.D. 2h.**

**B. — Examens**

**a) Epreuves écrites :**

- Compréhension, composition et grammaire. 3h. Coef. 2.
- Littérature. 2h. Coef. 1.
- Civilisation. 3h. Coef. 1.
- Traduction. 3h. Coef. 1.
- Arabe. 2h. Coef. 1.

**b) Epreuves orales :**

- Littérature ou civilisation. Coef. 1.
- Anglais oral - Phonétique. Coef. 1.

**DEUXIEME ANNEE**

**A. — Programmes et horaires**

**a) Langue :**

- Compréhension. T.D. 1h.
- Composition. T.D. 1h.
- Grammaire. Cours. 1h.
- Traduction. T.D. 2h.
- Anglais oral. T.D. 1h. T.P. 1h.

**b) Littérature :**

- Shakespeare (une comédie ou une pièce historique). Cours 0h. 30 T.D. 0h. 30.

— Le roman anglais au 18e siècle. Cours 0h. 30. T.D. 0h. 30.

— La poésie romantique anglaise. Cours 0h. 30. T.D. 0h. 30.

Le roman américain. Cours 0h. 30. T.D. 0h. 30.

c) **Civilisation :**

— Histoire de Grande Bretagne de 1815 à nos jours. Cours 1h. T.D. 1h.

— Histoire des Etats-Unis de 1865 à nos jours. Cours 0h. 30. T.D. 0h. 30.

d) **Langue arabe : Cours 2h.**

B. — Examens

a) **Epreuves écrites :**

— Composition, compréhension et grammaire. 3h. Coef. 2.

— Littérature. 4h. Coef. 1.

— Civilisation. 3h. Coef. 1.

— Traduction. 3h. Coef. 1.

— Arabe. 3h. Coef. 1.

b) **Epreuves orales :**

— Littérature ou civilisation. Coef. 1.

— Anglais oral. Coef. 1.

II. — Deuxième Cycle

— C.E.S. obligatoires :

1. C.E.S. DE LINGUISTIQUE DE LA LANGUE

ANGLAISE

A. — Programmes et horaires

— Introduction aux principes généraux de la linguistique. Cours 1h. T.D. 1h.

— Histoire de la langue anglaise. Cours 1h.

— Structure de la langue anglaise. Cours 1h. T.D. 1h.

B. — Examens

a) **Epreuves écrites :**

— Introduction aux principes généraux de la linguistique. 3h. Coef. 2.

— Structure de la langue anglaise ou histoire de la langue anglaise. 2h. Coef. 1.

b) **Epreuves orales :**

— Interrogation sur une question du programme. Coef. 1.

2. C.E.S. DE CIVILISATION

A. — Programmes et horaires

— Une question de civilisation américaine. Cours 1h. T.D. 1h.

— 2 questions de civilisation britannique. Cours 1h.30 T.D. 1h. 30.

B. — Examens

a) **Epreuve écrite :**

— Composition de civilisation américaine ou de civilisation britannique. 4h. Coef. 1.

b) **Epreuve orale :** Interrogation sur une question du programme. Coef. 1.

3. C.E.S. DE LITTÉRATURE

A. — Programmes et horaires

— Littérature américaine. Cours 1h. T.D. 1h.

— Littérature anglaise. Cours 1h. 30. T.D. 1h. 30.

B. — Examens

a) **Epreuve écrite :**

— Composition de litt. anglaise ou américaine. 4h. Coef. 1.

b) **Epreuves orales :**

— 1 question de littérature américaine. Coef. 1.

— 1 question de littérature anglaise. Coef. 1.

4. C.E.S. DE STYLISTIQUE COMPAREE

ET DE TRADUCTION

A. — Programmes

— Introduction à la stylistique comparée. Cours 1h.

— Théories de la traduction. Cours 1h.

— Traduction pratique. Cours 1h. T.D. 2h.

B. — Examens

a) **Epreuves orales :**

— Composition sur la stylistique comparée ou les théories de traduction. 2h. Coef. 1.

— Traduction (Thème ou version). 3h. Coef. 3.

b) **Epreuves orales :**

— Interrogation sur une question du programme. Coef. 2.

— C.E.S. à option :

Les candidats prépareront deux C.E.S. choisis dans la liste figurant à l'annexe II.

**N.B. :** Pour obtenir la maîtrise tout étudiant doit justifier d'un séjour dans un pays de langue anglaise d'une durée d'au moins six mois.

MAITRISE DE LANGUE ET DE LITTÉRATURE

FRANCAISE

I. — Premier Cycle

PREMIERE ANNEE

A. — Programmes et horaires

— Roman. Cours 1h. T.D. 1h.

— Théâtre Cours 1h. T.D. 1h.

— Poésie. Cours 1h. T.D. 1h.

— Initiation aux arts plastiques. Cours 0h. 30 T.D. 1h.

— Les grands courants de la pensée occidentale. Cours 1h.

— Technique d'expression écrite (contradiction de textes, construction de paragraphes). T.D. 1h.

— Méthodologie (initiation à la dissertation et à l'explication de textes). T.D. 1h.

— Syntaxe. Cours 1h.

— Grammaire appliquée. Cours 0h. 30. T.D. 1h.

— Commentaire de langue. T.D. 1h. 30.

— Langue et littérature arabes. T.D. 2h.

B. — Examens

- a) **Epreuves écrites :**  
— Dissertation. 4h. Coef. 3.  
— Contraction de textes assortie de questions. 2h. Coef. 1.  
— Grammaire. 2h. Coef. 2.  
— Arabe. 2h. Coef. 1.
- b) **Epreuves orales :**  
— Explication de texte. Coef. 2.  
— Exposé. Coef. 1.

DEUXIEME ANNEE

A. — Programmes et horaires

- Roman. Cours 1h. T.D. 1h.  
— Théâtre. Cours 1h. T.D. 1h.  
— Poésie. Cours 1h. T.D. 1h.  
— Littérature ancienne (textes traduits). Cours 0h. 30. T.D. 1h.  
— Critique littéraire et méthodologie. Cours 0h. 30. T.D. 0h. 30.  
— Cadre historique. Cours 1h.  
— Syntaxe. Cours 0h. 30. T.D. 1h.  
— Linguistique. Cours 0h. 30. T.D. 1h.  
— Stylistique. Cours 0h. 30. T.D. 1h.  
— Langue et littérature arabes. T.D. 2h.

B. — Examens

- a) **Epreuves écrites :**  
— Dissertation ou commentaire de texte. 4h. Coef. 3.  
— Etude grammaticale et stylistique d'un texte. 4h. Coef. 2.  
— Arabe. 2h. Coef. 1.
- b) **Epreuves orales :**  
— Explication de texte. Coef. 2.  
— Exposé. Coef. 2.

II. — Deuxième cycle

— Certificats d'Etudes Supérieures obligatoires :

1. C.E.S. DE LANGUE ET DE LITTÉRATURE  
DU MOYEN AGE ET DU XVIIe SIECLE

A. — Programmes et horaires

- Grammaire. Cours 1h. T.D. 1h.  
— Littérature du Moyen Age. Cours 0h. 30 T.D. 1h.  
— Littérature du XVIIe siècle. Cours 0h. 30 T.D. 1h.

B. — Examens

- a) **Epreuves écrites :**  
— Epreuve de littérature (dissertation ou commentaire). 4h. Coef. 3.  
— Epreuve de langue. 3h. Coef. 2.
- b) **Epreuve orale :**  
— Explication de texte. Coef. 3.

2. C.E.S. DE LANGUE ET DE LITTÉRATURE  
CLASSIQUES (XVIIe et XVIIIe SIECLE)

A. — Programmes et horaires

- Grammaire. Cours 1h. T.D. 1h.  
— Littérature du XVIIe siècle. Cours 0h. 30. T.D. 1h. 30.  
— Littérature du XVIIIe siècle. Cours 0h. 30 T.D. 1h.

B. — Examens

- a) **Epreuves écrites :**  
— Epreuve de littérature (dissertation ou commentaire). 4h. Coef. 3.  
— Epreuve de langue. 3h. Coef. 2.
- b) **Epreuve orale :**  
— Explication de texte. Coef. 3.

3. C.E.S. DE LITTÉRATURE DU XIXe  
ET XXe SIECLES

A. — Programmes et horaires

- Littérature du XIXe siècle. Cours 1h. T.D. 1h. 30.  
— Littérature du XXe siècle. Cours 1h. T.D. 1h. 30.

B. — Examens

- a) **Epreuve écrite :**  
— Dissertation. 4h. Coef. 2.
- b) **Epreuve orale :**  
— Explication de texte. Coef. 1.

4. C.E.S. DE GRAMMAIRE DU FRANCAIS  
MODERNE

A. — Programmes et horaires

- Syntaxe. Cours 1h. T.D. 1h. 30.  
— Rhétorique et versification. Cours 0h. 30 T.D. 0h30  
— Sémantique. Cours 0h. 30. T.D. 1h.

B. — Examens

- a) **Epreuve écrite :** Commentaire. 4h. Coef. 2.  
b) **Epreuve orale :** Interrogation. Coef. 1.  
— C.E.S. à option :

Les candidats prépareront deux C.E.S. choisis dans la liste figurant à l'annexe II.

MAITRISE DE LANGUE, LITTÉRATURE  
ET CIVILISATION ESPAGNOLES

I. — Premier Cycle

PREMIERE ANNEE

A. — Programmes et horaires

- a) **Langue :**  
— Grammaire et Syntaxe. Cours 1h. T.D. 2h.  
— Compréhension et composition. T.D. 2h.  
— Traductin. T.D. 3h.  
— Phonétique. T.P. 1h.
- b) **Littérature :**  
— Initiation au Roman : 2 œuvres. Cours. 2h. T.D. 0h30.  
— Initiation au théâtre : 2 pièces. Cours 0h30. T.D. 0h30  
— Initiation à la poésie : 2 poètes. Cours. 0h30. T.D. 0h30.
- c) **Civilisation :**  
— Histoire de l'Espagne. Cours. 1h. T.D. 1h.  
— Histoire de l'Amérique Latine. Cours 1h. T.D. 1h.
- d) **Langue arabe :** T.D. 2h.

B. — Examens

- a) **Epreuves écrites :**  
— Compréhension. 2h. Coef. 1.  
— Traduction. 3h. Coef. 1.

- Littérature. 3h. Coef. 1.
  - Civilisation. 3h. Coef. 1.
  - Arabe. 2h. Coef. 1.
- b) **Epreuves orales :**
- Littérature. Coef. 1.
  - Grammaire. Coef. 1.
  - Civilisation. Coef. 1.
  - Phonétique. Coef. 1.

## DEUXIEME ANNEE

### A. — Programmes et horaires

- a) **Langue :**
- Compréhension. T.D. 2h.
  - Grammaire historique. T.D. 1h.
  - Expression et Compréhension orales. T.D. 1h.
  - Traduction. T.D. 2h.
  - Phonétique. T.P. 1h.
- b) **Littérature :**
- Poésie : Romancero ancien et contemporain. Cours. 0h30. T.D. 0h30.
  - Roman de l'âge classique. Cours. 0h30. T.D. 0h30.
  - (Cervantes - la littérature picaresque).
  - Théâtre espagnol : Lope, Calderon... Cours. 0h30. T.D. 0h30.
  - Littérature latino-américaine, indigénisme. Cours. 0h30. T.D. 0h30.
  - Théâtre néoclassique et romantique. Cours. 0h30. T.D. 0h30.
- c) **Civilisation :**
- Histoire de l'Espagne. Cours 1h. T.D. 1h.
  - Histoire de l'Amérique Latine. Cours 1h. T.D. 1h.
- d) **Langue arabe : T.D. 2h.**
- B. — Examens
- a) **Epreuves écrites :**
- Compréhension. 2h. Coef. 1
  - Traduction. 3h. Coef. 1.
  - Littérature. 4h. Coef. 1.
  - Civilisation. 3h. Coef. 1.
  - Arabe. 2h. Coef. 1.
- b) **Epreuves orales :**
- Littérature. Coef. 1.
  - Civilisation. Coef. 1.
  - Phonétique. Coef. 1.

## II. — Deuxième Cycle

### Certificats d'Etudes Supérieures Obligatoires

- 1) C.E.S. de linguistique de la langue espagnole
- A. — Programmes et horaires
- Linguistique générale. Cours. 1h. T.D. 1h.
  - Histoire de la langue espagnole. Cours. 0h30. T.D. 0h30.
  - La langue latine comme approche de la langue espagnole. Cours 0h30. T.D. 0h30.
  - Structure de la langue espagnole. Cours 0h30. T.D. 0h30.
- B. — Examens
- a) **Epreuve écrite :**
- Dissertation ou commentaire 4h. Coef. 2.
- b) **Epreuve orale :**
- Interrogation sur une question qui n'est pas sortie à l'écrit. Coef. 2.

- 2) C.E.S. de littérature hispano-américaine
- A. — Programmes et horaires
- Littérature espagnole. Cours. 1h30. T.D. 1h30.
  - Littérature latino-américaine. Cours. 0h30. T.D. 0h30.
- B. — Examens
- a) **Epreuves écrites :**
- Dissertation 4h. Coef. 2.
- b) **Epreuve orale :**
- Interrogation sur une question du programme qui n'est pas sortie à l'écrit. Coef. 2.
- 3) C.E.S. de Stylistique comparée et de traduction
- A. — Programmes et horaires
- Introduction à la stylistique comparée. Cours. 0h30. T.D. 0h30.
  - Théorie de la traduction. Cours. 0h30. T.D. 0h30.
  - Traduction pratique. T.D. 2h.
  - Système de la langue latine comme approche du système des langues romanes. Cours 0h30. T.D. 0h30.
- B. — Examens
- a) **Epreuves écrites :**
- Traduction 3h. Coef. 2.
  - Interrogation sur le programme. 2h Coef. 1.
- b) **Epreuve orale :**
- 1 Interrogation sur une question du programme qui n'est pas sortie à l'écrit. Coef. 2.
- 4) C.E.S. de civilisation espagnole et latino-américaine

### A. — Programmes et horaires

- Civilisation espagnole. Cours. 1h30. T.D. 1h30.
- Civilisation latino-américaine. Cours. 1h. T.D. 1h.

### B. — Examens

- a) **Epreuve écrite :**
- Dissertation ou commentaire 4h. Coef. 2.
- b) **Epreuves orales :**
- 1 interrogation de civilisation espagnole Coef. 1.
  - 1 interrogation de civilisation latino-américaine. Coef. 1.
- 5) C.E.S. à option : Les candidats prépareront 2 C.E.S. choisis dans la liste figurant à l'annexe II.

## MAITRISE DE LANGUE, DE CIVILISATION ET DE LITTÉRATURE D'EXPRESSION ALLEMANDE

### I. — Premier Cycle

#### PREMIERE ANNEE

### A. — Programmes et horaires

- a) **Langue :**
- Traduction. T.D. 2h.
  - Expression écrite. T.D. 1h.

- Expression orale. T.D. 1h.
  - Compréhension. T.D. 1h.
  - Phonologie. T.P. 1h.
  - Grammaire. Cours. 1h.
- b) **Civilisation :**
- l'histoire et des institutions. Cours 2h. T.D. 2h.
- c) **Littérature :** Cours. 2h. T.D. 2h.
- d) **Langue arabe :** T.D. 2h.
- B. — Examens**
- a) **Epreuves écrites :**
- Littérature. 3h. Coef. 1.
  - Compréhension et grammaire. 3h. Coef. 1.
  - Traduction. 3h. Coef. 1.
  - Civilisation. 2h. Coef. 1.
  - Arabe. 2h. Coef. 1.
- b) **Epreuves orales :**
- Littérature. Coef. 1.
  - Civilisation. Coef. 1.
  - Grammaire (à partir d'un texte). Coef. 1.
  - Phonologie. Coef. 1.

#### DEUXIEME ANNEE

- A. — Programme et horaires**
- a) **Langue :**
- Traduction. T.D. 2h.
  - Expression écrite. T.D. 1h.
  - Expression orale. T.D. 1h.
  - Compréhension. T.D. 1h.
  - Phonologie. T.P. 1h.
  - Grammaire. T.D. 1h.
- b) **Civilisation :** Cours 1h.30 T.D. 1h.30.
- c) **Littérature :** Cours 2h. T.D. 2h.
- d) **Langue arabe :** T.D. 2h.
- B. — Examens**
- a) **Epreuves écrites :**
- Littérature. 4h. Coef. 1.
  - Compréhension et grammaire 4h. Coef. 1.
  - Traduction. 3h. Coef. 1.
  - Civilisation. 3h. Coef. 1.
  - Arabe. 2h. Coef. 1.
- b) **Epreuves orales :**
- Grammaire. Coef. 1.
  - Littérature. Coef. 1.
  - Civilisation. Coef. 1.
  - Phonologie. Coef. 1.

#### II. — Deuxième Cycle

**Certificats d'études Supérieures obligatoires :**

- 1) **C.E.S. de Littérature**
- A. — Programmes et Horaires**
- Littérature du Moyen Age Cours 0h.30 T.D. 0h.30
  - Les classiques Allemands Cours 1h. T.D. 1h.
  - Littérature du XXe siècle Cours 1h. T.D. 1h.

- B. — Examens**
- a) **Epreuves écrites :**
- Dissertation 4h. Coef. 2.
- b) **Epreuve orale :**
- Interrogation sur les questions qui ne sont pas sorties à l'écrit Coef. 2.
- 2) **C.E.S. de Langue Allemande**
- A. — Programmes et Horaires**
- Traduction T.D. 2h.
  - Etude fonctionnelle des structures de la langue Cours 1h. T.D. 1h.
  - Introduction à la linguistique moderne Cours 0h.30 T.D. 0h.30
- B. — Examens**
- a) **Epreuves écrites :**
- Traduction 4h. Coef. 1.
  - Explication de texte (du point de vue linguistiques ou se rapportant à la stylistiques). 3h. Coef 1
- b) **Epreuve orale :**
- Interrogation sur une question du programme Coef. 1.
- 3) **C.E.S. des Méthodes d'approche des textes**
- A. — Programmes et horaires**
- Approches traditionnelles. Cours 0h.30 T.D. 0h.30
  - Approches modernes. Cours 2h. T.D. 2h.
- B. — Examens**
- a) **Epreuve écrites :**
- Commentaire de texte suivi de question 4h. Coef. 2.
- b) **Epreuve orale :**
- Interrogation sur une question du programme. Coef. 2.
- 4) **C.E.S. de Civilisation**
- A. — Programmes et horaires**
- L'histoire. Cours 1h. T.D. 1h.
  - La pensée. Cours 1h. T.D. 1h.
  - L'art. Cours 0h.30 T.D. 0h.30
- B. — Examens**
- a) **Epreuve écrite :**
- Dissertation ou commentaire. 4h. Coef. 2.
- b) **Epreuve orale :**
- 2 Interrogations sur les 2 questions du programme qui ne sont pas sorties à l'écrit. 1e question Coef. 1. 2e question Coef. 2.
- 5) **C.E.S. à option :** Les candidats prépareront deux C.E.S. choisis dans la liste figurant à l'annexe II.

#### MAITRISE DE LANGUE, DE LITTERATURE ET DE CIVILISATION ITALIENNES

##### I — Premier Cycle

##### PREMIERE ANNEE

##### A — Programmes et Horaires

- a) **Langue :**
- Grammaire T.D. 2h.
  - Compréhension écrite et composition. T.D. 2h.
  - Phonétique, T.P. 1h.
  - Traduction, T.D. 2h.

**b) Littérature :**

- Poésie Cours 0h. 30 T.D. 0h. 30.
- Roman, Cours 0h. 30. T.D. 0h. 30.
- Théâtre, Cours 0h. 30. T.D. 0h. 30.
- Littérature latine, Cours 0h. 30. T.D. 0h. 30.

**c) Civilisation :**

- Histoire de l'Italie médiévale Cours 0h. 30. T.D. 0h. 30.
- Histoire de l'Italie moderne (1500-1860) Cours Cours 0h. 30. T.D. 0h. 30.
- Histoire de l'Italie contemporaine (1860-1960) cours 0h. 30. T.D. 0h. 30.

**d) Langue Arabe :**

**B — Examens**

**a) Epreuves écrites :**

- Compréhension (50% de grammaire), 2h. Coef. 1.
- Traduction 2h. Coef. 1.
- Littérature 2h. Coef. 1.
- Civilisation 2h. Coef. 1.
- Arabe. 2h. Coef. 1.

**b) Epreuves orales :**

- Littérature, Coef. 1.
- Civilisation, Coef. 2.
- Grammaire, Coef. 2.
- Phonétique, Coef. 1.

**DEUXIEME ANNEE**

**A — Programmes et Horaires**

**a) Langue :**

- Grammaire, T.D. 1h.
- Composition et Compréhension écrite, T.D. 1h.
- Traduction, T.D. 2h.
- Traduction, T.D. 1h.
- Phonétique et Compréhension orale T.P. 1h.

**b) Littérature :**

- Etude de textes littéraires, T.D. 1h.
- Poésie, T.D. 1h.
- Prose, T.D. 1h.
- Théâtre, T.D. 1h.
- Littérature latine, Cours 0h. 30. T.D. 0h. 30.

**c) Civilisation :**

- Civilisation Italienne Cours 1h. 30. T.D. 1h. 30.

**d) Langue Arabe T.D. 2h.**

**B — Examens**

**a) Epreuves écrites :**

- Compréhension et Composition 3h. Coef. 1
- Traduction, T.D. 3h. Coef. 1.
- Composition littéraire, T.D. 4h. Coef. 1.
- Composition de Civilisation T.D. 3h. Coef. 1.
- Arabe, T.D. 2h. Coef. 1.

**b) Epreuves orales :**

- Littérature Coef. 1.
- Grammaire, Coef. 1.
- Civilisation, Coef. 1.
- Phonétique, Coef. 1.

**II — Deuxième Cycle**

**Certificat d'Etudes Supérieures Obligatoires**

**1 — C.E.S. de Littérature**

**A — Programmes et Horaires**

- Etude de 3 auteurs ou 3 questions de littérature italienne. Cours 2h. 30. T.D. 2h. 30.

**B. — Examens**

**a) Epreuves écrites :**

- Dissertation, 4h. Coef. 2.
- Commentaire de texte, 4h. Coef. 1.

**b) Epreuve orale :**

- Interrogation sur une question qui n'est pas sortie à l'écrit. Coef. 2.

**2 — C.E.S. de civilisation**

**A — Programmes et horaires**

- 3 questions de Civilisation Italienne, Cours 2h30 T.D. 2h30

**B — Examens**

**a) Epreuve écrite :**

- Dissertation, 4h Coef. 2.
- Commentaire de texte, 4h Coef. 1.

**b) Epreuve orale :**

- Interrogation sur une question qui n'est pas sortie à l'écrit. Coef. 2.

**3 — C.E.S. de langue Italienne :**

**A — Programmes et horaires**

- Introduction aux principes généraux de la linguistique, Cours 1h. T.D. 1h.
- Structures de la langue italienne, Cours 1h T.D. 1h.

- Répartition géographique de langue italienne Cours 0h30 T.D. 0h30.

**B — Examens :**

**a) Epreuve écrite :**

- Commentaire de texte, 4h Coef. 2.

**b) Epreuve orale :**

- Interrogation sur une question du programme qui n'est pas sortie à l'écrit. Coef. 2.

**4 — C.E.S. de Stylistique et de traduction :**

**A — Programmes et Horaires :**

- Introduction à la stylistique, Cours. 1h.
- Théories de la traduction, Cours 1h.
- Traduction pratique, T.D. 3h.

**B — Examens :**

**a) Epreuves écrites :**

- Dissertation ou Commentaire, 2h Coef. 1.
- Traduction, 3h Coef. 2.

**b) Epreuves orales :**

- Thème, Coef. 1.
- Version, Coef. 1.

- 5) C.E.S. à option :** Les candidats prépareront 2 C.E.S. choisis dans la liste figurant à l'annexe II.

## MAITRISE D'HISTOIRE ET DE GEOGRAPHIE

### I. — 1er Cycle - 1ère ANNEE

#### A — Programmes et Horaires :

- 1 — Histoire :
    - Histoire moderne orientale. Cours 1h, T.D. 1h.
    - Histoire moderne occidentale. Cours 1h T.D. 1h.
    - Histoire contemporaine orientale Cours 1h T.D. 1h.
    - Histoire contemporaine occidentale. Cours 1h T.D. 1h.
  - 2 — Géographie :
    - a) géographie physique :
      - Eléments de géomorphologie. Cours 1h T.D. 1h.
      - Eléments de climatologie, de biogéographie d'hydrologie. Cours 1h T.D. 1h.
    - b) géographie humaine :
      - Géographie de la population. Cours 1h T.D. 1h.
      - Géographie agraire. Cours 1h. T.D. 1h.
- B — Examens :**
- a) Epreuves écrites :
    - Composition d'Histoire. 4h Coef. 2.
    - Explication de texte d'Histoire 3h Coef. 1.
    - Composition de géographie. 4h Coef. 2.
    - T.P. de Géographie. 3h Coef. 1.
  - b) Epreuves orales :
    - Interrogation sur une question d'Histoire Coef. 2.
    - Interrogation sur une question de géographie Coef. 2.

### DEUXIEME ANNEE

#### A — Programmes et Horaires :

- 1 — Histoire :
    - Histoire ancienne. Cours 2h T.D. 2h.
    - Histoire médiévale Orientale. Cours 1h T.D. 1h.
    - Histoire médiévale Occidentale. Cours 1h. T.D. 1h.
  - 2 — Géographie :
    - a) Géographie physique
      - Géomorphologie climatique. Cours 1h. T.D. 1h.
    - b) Géographie humaine
      - Géographie urbaine. Cours 1h. T.D. 1h.
      - Géographie de la Tunisie. Cours 1h. T.D. 1h.
      - Géographie d'un pays développé. Cours 1h. T.D. 1h.
- B — Examens**
- a) Epreuves écrites :
    - Epreuve d'histoire. 4h. Coef. 2.
    - Epreuve de géographie 4h. Coef. 2.
    - Epreuve à option (Histoire ou Géographie) 3h. Coef. 1.
  - b) Epreuves orales :
    - Interrogation sur une question d'histoire Coef. 2.
    - Interrogation sur une question de géographie Coef. 2.

### II — Deuxième Cycle (Maitrise d'Histoire)

#### Certificats d'Etudes Supérieures Obligatoires

- 1 — C.E.S. d'Histoire moderne
  - A — Programmes et Horaires :**
    - Histoire de la Tunisie et du Maghreb (du XVIe siècle jusqu'au début de la colonisation).
    - Histoire de l'Europe et du Nouveau Monde (du XVIe siècle à la fin du XVIIIe siècle). Cours 1h. T.D. 1h.
    - Histoire de l'Orient musulman, des pays africains et asiatiques. Cours 0h. 30 T.D. 0h. 30.
  - B — Examens**
    - a) Epreuves écrites :
      - Composition. 4h. Coef. 2.
      - Explication du texte 4h. Coef. 2.
    - b) Epreuve orale :
      - Interrogation sur une question du programme Coef. 2.
- 2 — C.E.S. d'histoire médiévale :
  - A — Programmes et Horaires :**
    - L'Ifriquiya, le Maghreb et l'Espagne musulmane Cours 1h. T.D. 1h.
    - L'Europe et Byzance. Cours 1h. T.D. 1h.
    - L'Orient musulman. Cours 0h. 30. T.D. 0h. 30.
  - B — Examens :**
    - a) Epreuves écrites :
      - Composition. 4h. Coef. 2.
      - Explication de texte. 4h. Coef. 2.
    - b) Epreuve orale :
      - Interrogation sur une question du programme. Coef. 2.
- 3 — C.E.S. d'Histoire ancienne
  - A — Programmes et Horaires :**
    - L'Afrique du Nord et le Monde méditerranéen jusqu'à la chute de Carthage. Cours 1h. T.D. 1h.
    - L'Afrique et le monde Romain de 146 av. J.C. jusqu'au milieu du VIIe siècle. Cours 1h. T.D. 1h.
    - L'Orient et la Grèce. Cours 0h. 30. T.D. 0h. 30.
  - B — Examens :**
    - a) Epreuves écrites :
      - Composition. 4h. Coef. 2.
      - Explication de texte 4h. Coef. 2.
    - b) Epreuve orale :
      - Interrogation sur une question du programme Coef. 2.
- 4 — C.E.S. d'Histoire Contemporaine
  - A — Programmes et Horaires :**
    - Histoire de la Tunisie et du Maghreb du début de la colonisation jusqu'à la fin de la 2e guerre mondiale. Cours 1h. T.D. 1h.
    - Colonisation jusqu'à la fin de la 2e guerre mondiale Cours 1h. T.D. 1h.
    - Histoire de l'Europe et du continent américain du XVIIe siècle à la fin de la 2e guerre mondiale Cours 1h. T.D. 1h.



— Histoire contemporaine des pays arabes, Africains et Asiatiques. Cours 0h. 30. T.D. 0h. 30.

**B — Examens**

**a) Epreuves écrites :**

- Composition. 4h. Coef. 2.
- Explication de texte 4h. Coef. 2.

**b) Epreuves orales :**

- Interrogation sur une question du programme Coef. 2.
- Certificats d'Etudes Supérieures à Option

Les étudiants prépareront 2 C. E. S. choisis sur la liste figurant dans l'annexe II

**III — Deuxième Cycle (Maîtrise de géographie).  
Certificats d'Etudes Supérieures Obligatoires**

**1 — C. E. S. de géographie zonale**

**A — Programmes et Horaires :**

- Caractères physiques et humains d'une zone climatique Cours 1h. T.D. 1h. 30.
- Etude d'un ensemble géographique appartenant à la même zone Cours 1h. T.D. 1h. 30.

**B — Examens :**

**a) Epreuve écrite :**

- Composition ou T.P. 4h. Coef. 2.

**b) Epreuve orale :**

- Interrogation sur une question du programme Coef. 2.

**2 — C.E.S. de géographie économique**

**A. — Programme et horaire**

- Géographie économique générale. Cours 1h. T.D. 1h.
- Etude d'une activité ou d'un ensemble d'activités économiques. Cours 1h. T.D. 1h.
- Economie Cours 1h.

**B. — Examens**

**a) Epreuve écrite :**

- Composition ou T.P. 4h. Coef. 2.

**b) Epreuve orale :**

- Interrogation sur une question du programme (géographie et économie) Coef. 2.

**3) C.E.S. de géographie du monde arabe :**

**A — Programmes et Horaires :**

- Un thème général sur le monde arabe. Cours 1h30 T.D. 1h.
- Géographie régionale d'un pays ou d'un ensemble de pays arabes. Cours 1h30 T.D. 1h.

**B — Examens :**

**a) Epreuve écrite :**

- Composition ou T.P. 4h Coef. 2.

**b) Epreuve orale :**

- Interrogation sur une question du programme Coef. 2.

**4) C.E.S. de géographie physique :**

**A — Programmes et Horaires :**

- Climatologie, hydrologie et biographie régionales. Cours 1h T.D. 1h.
- Géomorphologie. Cours 1h T.D. 1h.
- Géologie. Cours 0h30 T.D. 0h30.

**B — Examens :**

**a) Epreuve écrite :**

- Composition ou T.P. 4h Coef. 2.

**b) Epreuve orale :**

- Interrogation sur une question du programme (géographie et géologie Coef. 2)

**Certificats d'Etudes Supérieures à option**

Les étudiants prépareront 2 C.E.S. choisis sur la liste figurant dans l'annexe II

**IV. — Deuxième Cycle ( Maîtrise d'Histoire et de Géographie)**

**A — Certificats d'Etudes Supérieures Obligatoires :**

**1 — Certificats d'Etudes Supérieures d'Histoire :**

- C.E.S. d'Histoire ancienne ou d'Histoire médiévale.
- C.E.S. d'Histoire moderne ou d'Histoire contemporaine.

**N.B.** Les programmes, les Horaires et les Examens de ces certificats sont les mêmes que ceux des C.E.S. obligatoires composant la Maîtrise d'Histoire.

**2 — Certificats d'Etudes Supérieures de géographie :**

- C.E.S. de géographie zonale ou de géographie physique.
- C.E.S. de géographie économique ou de géographie du monde arabe.

**N.B.** Les Programmes, les horaires et les examens de ces certificats sont les mêmes que ceux des C.E.S. obligatoires composant la Maîtrise de géographie.

**B — Certificats d'Etudes Supérieures à option :**

Les étudiants prépareront 2 C.E.S. choisis sur la liste figurant dans l'annexe II.

**MAITRISE DE PHISOLOGIE**

**Premier Cycle**

**1ère ANNEE**

**A — Programmes et Horaires**

**1 — Histoire de Phisologie**

- Philosophie Antique : l'auteur
- Philosophie Antique Médiévale et de la Renaissance : 1 question parmi les suivantes : stoïcisme, épicurisme, nominalisme médiévale, thomisme, philosophies de la renaissance. Cours 1h T.D. 2h.
- Philosophie Islamique : l'auteur : Abdel-jabar, Al-Alash'ari, Al-Kermani, Al-hallalj etc. ; 1 question Kalam et soufisme : les mo'tazillites, les Ash'arites, Shi'ites, les soufis. Cours 1h T.D. 1h.

**2 — Philosophie Générale**

- Notions fondamentales de Philosophie générale, substance, causalité, analogie, dialectique etc. Cours 1h.

- Notions de philosophie islamique : prophétie et révélation liberté et nécessité, l'idée de Dieu, la causalité, etc. Cours 1h.
  - Commentaire de textes : extraits d'un œuvre (en français) de langues allemande, anglaise, grecque ou, latine (la traduction et le commentaire auront lieu en français). T.D. 1h.
  - Commentaire de textes (en arabe). T.D. 1h.
- 3 — Logique
- Logique aristotélicienne. Cours 1h T.D. 1h.
  - Calcul des propositions.
- 4 — Psychologie
- Méthodologie. Cours 2h T.D. 2h.
  - Une ou deux questions de psychologie générale.

**B — Examens**

**Epreuves écrites :**

- Dissertation d'histoire de la philosophie ou de philosophie générale, (suivant tirage au sort). 4h. Coef. 2.
- Dissertation de philosophie islamique. 4h. Coef. 2.
- Epreuve de logique. 2h. Coef. 1.

**b) Epreuves orales :**

- Commentaire d'un texte extrait de l'œuvre expliquée au cours de l'année (en français). Coef. 1.
- Commentaire d'un texte extrait de l'œuvre expliquée au cours de l'année (en arabe). Coef. 1.
- Epreuve de psychologie. Coef. 1.

**DEUXIEME ANNEE**

**Programmes et Horaires :**

- 1 — Histoire de la philosophie.
- Philosophie Antique : Un Auteur. T.D. 1h.
  - Philosophie moderne et contemporaine : 1 question. Cours 1h.
  - Philosophie islamique : (en arabe) Al Kindi, Al Farabi, Ibn Sina, Al-Ghazali, Ibn Roschd... etc. Cours 1h.
  - Un ouvrage : Rosa-il, Al Mounqidh, Faslal maqual etc. T.D. 1h.
- 1 Oeuvre philosophique de langue étrangère autre que le français. T.D. 1h.
- 2 — Philosophie Générale :
- Etude d'un problème philosophique. Cours 1h. T.D. 1h.
  - Philosophie générale islamique. Cours 1h. T.D. 1h.
  - 1 question parmi les suivantes : La raison, théorie de la connaissance, philosophie de l'ishraq, etc...
- 3 — Logique :
- Calcul des prédicats du 1er ordre. T.D. 2h.

4 — Epistémologie :

- Introduction à l'épistémologie. Cours 1h. T.D. 1h

5 — Sociologie :

- Une question de sociologie générale. Cours 1h. T.D. 1h.
- Les techniques d'investigation en Sociologie T.D. 2h.
- Les notions fondamentales de la sociologie

**B — Examen**

**a) Epreuves écrites**

- Dissertation d'histoire de la philosophie ou de Philosophie générale Cours 4h. Coef. 2.
- Dissertation de philosophie islamique Cours 4h. Coef. 2.
- Epreuve de logique ou dissertation d'épistémologie Cours 3h. Coef. 1.
- (Suivant tirage au sort).

**b) Epreuves orales :**

- Commentaire d'un texte philosophique de langue étrangère Coef. 1.
- Epreuve de logique ou d'épistémologie (différente de l'épreuve sortie à l'écrit). Coef. 1.
- Epreuve de sociologie (en arabe). Coef. 1.

**II — Deuxième Cycle**

**Certificats d'Etudes Supérieures Obligatoires**

1 — C.E.S. d'Histoire de la Philosophie.

**A — Programmes et Horaires.**

- Philosophie occidentale. Cours 1h. T.D. 2h.
- 3 auteurs dont : 1 du XVIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle.
- 1 du XIX<sup>e</sup> siècle.
- 1 contemporain

2 — Philosophie islamique. Cours 1h. T.D. 1h.

- 1 Auteur médiéval ou contemporain : Razi, Ikhwān al-Safa, Ikbāl etc.
- 1 Question d'histoire de la philosophie islamique classique ou contemporaine. Cours 1h.

**B — Examens**

**a) Epreuves écrites :**

- Dissertation d'histoire de la philosophie occidentale (en français). 4h. Coef. 2.
- Dissertation d'histoire de la philosophie islamique (en arabe). 4h. Coef. 2.

**b) Epreuves orales :**

- Commentaire de texte (en français) Coef. 1.
- Commentaire de texte (en arabe) Coef. 1.

2 — C.E.S. de philosophie générale

**A — Programmes et horaires**

- 2 Questions de philosophie générale. Cours 2h. T.D. 3h.

**B — Examens**

**a) Epreuve écrite :**

- 1 Dissertation de philosophie générale 4h. Coef. 2.

**b) Epreuve orale :**

— 1 exposé sur une question philosophique de caractère général suivi d'une discussion. Coef. 2.

**3 — C.E.S. de logique et d'Epstémologie**

**A — Programmes et horaires**

— Système logique contemporain. Cours 1h. T.D. 1h.

— 1 Question d'épistémologie Cours 1h. T.D. 1h.

— Mathématiques : quelques théories contemporaines T.D. 1h.

**B — Examens**

**a) Epreuves écrites :**

— Une épreuve de logique. 3h. Coef. 2.

— Une dissertation d'épistémologie 4h. Coef. 2.

**b) Epreuves orales :**

— Une interrogation d'épistémologie ou de logique Coef. 1.

**4 — C.E.S. de Morale et de Philosophie Politique**

**A — Programmes et horaires**

— 1 Question de philosophie morale Cours 1h. T.D. 2h.

— 1 Question de philosophie politique Cours 1h. T.D. 1h.

**B — Examens**

**a) Epreuve écrite :**

— Dissertation de philosophie sur le programme 4h Coef.3.

**b) Epreuve orale :**

— Interrogation sur le programme, Coef. 1.

**Certificats d'Etudes Supérieures à option**

Les étudiants prépareront 2 C.E.S. choisis sur la liste figurant dans l'annexe II.

**MAITRISE DE SOCIOLOGIE**

**I. — Premier Cycle - 1ère ANNEE**

**A — Programmes et Horaires :**

**Sociologie**

— Les Théories et les grands courants de sociologie. Cours 1h T.D. 1h.

— Le monde arabe et la sociologie. T.D. 1h.

— Méthodologie de la recherche en sociologie Cours 2h T.D. 2h.

**Philosophie**

— Les grandes notions et les grands courants philosophiques. T.D. 2h.

— Une question de philosophie générale. Cours 1h.

**Psychologie**

— Initiation à la psychologie contemporaine. Les techniques de recherche en psychologie. Cours 1h T.D. 1h.

**Statistiques**

— Techniques Statistiquées aux Sciences humaines. Cours 1h T.D. 1h.

**Anglais. Cours 2h.**

**B — Examens:**

**a) Epreuves écrites :**

— Dissertation de sociologie. 4h. Coef. 3.

— Dissertation de philosophie 4h. Coef. 2.

— Epreuve de statistiques et de technologie d'enquête. 4h. Coef. 2.

**b) Epreuves orales :**

— Interrogation de Sociologie. Coef. 2.

— Interrogation de Psychologie. Coef. 1.

**DEUXIEME ANNEE**

**A — Programme et Horaires :**

**1 — Théories et méthodes sociologiques**

— Etude d'auteurs classiques et contemporains. T.D. 2h.

— Les courants de la sociologie contemporaine Cours 1h. T.D. 1h.

— Initiation à une branche de la sociologie Cours 1h. T.D. 1h.

— Méthodologie de la recherche en sociologie Cours 1h. T.D. 2h.

**2 — Economie. Cours 1h. T.D. 2h.**

**3 — Etude de la Société Arabo-Islamique :**

— Histoire sociale du monde musulman et de la Tunisie. Cours 1h.

— Géographie régionale appliquée au monde arabe. T.D. 1h.

**4 — Statistiques. Cours 1h. T.D. 1h.**

**5 — Anglais. T.D. 1h.**

**B — Examens**

**a) Epreuves écrites :**

— Dissertation de sociologie 4h Coef. 3

— Dissertation sur la société arabo-islamique 4h Coef.2

— Epreuve de statistiques et de technique d'enquêtes 4h. Coef. 2.

**b) Epreuves orales :**

— Interrogation de sociologie Coef. 2

— Interrogation d'économie Coef. 2

**II — Deuxième cycle**

**Certificats d'Etudes Supérieures obligatoires**

**1 — C.E.S. de Sociologie islamique et maghrébine**

**A — Programmes et Horaires**

— Une question de sociologie portant sur le monde arabe (y compris le Maghreb) cours 1h T.D. 1h

— Une question de sociologie culturelle cours 1h T.D. 1h

— Lectures de sociologie maghrébine T.D. 1h

**B — Examens**

- a) Epreuve écrite :  
— Dissertation 4h Coef. 2
- b) Epreuve orale :  
— Interrogation sur une question du programme Coef. 2
- 2 — C.E.S. de Sociologie du travail  
A — Programmes et Horaires  
— La notion de travail, Théories sociologiques et psycho-sociologiques du travail.  
— Analyse du monde du travail  
— Problème de l'emploi et du chômage les migrations de travail  
Les cadres sociaux du travail  
— Problèmes sociaux du travail et syndicalisme Cours 2h. T.D. 3h.

**B — Examens**

- a) Epreuve écrite :  
— Dissertation 4h Coef. 2
- b) Epreuve orale :  
— Interrogation sur une question du programme Coef. 1
- 3 — C.E.S. de Sociologie du développement  
A — Programmes et Horaires  
— Théories et les modèles, du développement cours 1h T.D. 1h  
— Les expériences concrètes de développement dans les pays du tiers monde cours 0h30 T.D. 1h  
— Développement rural et développement urbain du Maghreb cours 0h 30 T.D. 1h

**B — Examens**

- a) Epreuve écrite :  
— Dissertation 4h Coef. 2
- b) Epreuve orale :  
— Interrogation sur une question du programme Coef. 1
- 4 — C.E.S. de psychologie sociale  
A — Programmes et Horaires
- 1 — Le champ et la place de la psychologie sociale Les différentes théories de la psychologie sociale
- 2 — Le processus de socialisation. Le problème de la genèse de la personnalité. Problème d'acculturation.  
— Les attitudes - la perception, les modèles de représentation et de comportement les techniques de mesure des attitudes.  
— La personnalité - Statuts et rôles (structures sociales. personnalité et culture).
- 3 — Cultures et techniques de communication collectives.  
— Le comportement dans le groupe. la communication dans le groupe- Les groupes de référence et les problèmes de réseau de communication les rôles de groupe - Les mécanismes de contrôle social dans le groupe cours 2h T.D. 3h

**B — Examens**

- a) Epreuve écrite :  
— Dissertation 4h Coef. 2
- b) Epreuve orale :  
— Interrogation sur une question du programme Coef. 2  
Certificats d'Etudes Supérieures à option  
Les étudiants prépareront 2 C.E.S. choisis sur la liste figurant dans l'annexe II.

**MAITRISE DE PSYCHOLOGIE**

**I — Premier Cycle**

**PREMIERE ANNEE**

**A — Programmes et Horaires.**

- 1 — Philosophie. Cours 1h. T.D. 1h.  
— Initiation générale à la philosophie.  
— Une question de philosophie générale.
- 2 — Sociologie Cours 1h. T.D. 1h.  
— Les problèmes fondamentaux de la Sociologie  
— Eléments d'une sociologie du développement.  
— Les techniques d'investigation en sociologie.
- 3 — Statistiques. Cours 1h. T.D. 1h.  
— Notions élémentaires de statistiques.
- 4 — Psychologie fondamentale. Cours 2h. T.D. 3h.  
— Une ou deux questions.  
— Instinct et inconscient, besoins et tendances, sentiments et émotions, opinions, attitude, tension et conflits, déséquilibres psychiques etc...  
— Initiation à la psychologie expérimentale.
- 5 — Psychophysiologie. Cours 1h. T.D. 1h.  
— Biologie humaine : cellule animale.  
— Génétique, reproduction et développement.
- 6 — Psychopathologie. Cours 1h. T.D. 1h.  
— La personnalité normale et pathologique Théories fondamentales - développement et exploration.  
— Eléments de sémiologie.  
— Causalité et classification des maladies mentales.  
— L'entretien en psychopathologie.
- 7 — Anglais. T.D. 2h.

**B — Examens :**

- a) Epreuves écrites :  
— Une dissertation de philosophie 4h. Coef. 1.  
— Une épreuve de statistiques 2 h. Coef. 1.  
— Une épreuve de psychologie fondamentale 4h. Coef. 2.  
— Une épreuve de psychologie 2h. Coef. 1.  
— Psycho - physiologie. 2h. Coef. 1.

**b) Epreuves orales :**

- Une interrogation en Sociologie Coef. 1.
- Une interrogation par tirage au sort - en psychologie fondamentale ou en psychologie expérimentale ou en psychophysiologie ou en psychopathologie. Coef. 1.

**2 ème ANNEE**

**A -- Programmes et Horaires**

- 1 — Statistiques cours 1h T.D. 1h
  - 2 — Méthodologie cours 1h T.D. 1h
  - 3 — Psychologie expérimentale T.D. 1h
- Quelques expériences appliquées à un ou plusieurs domaines de la psychologie expérimentale suivies d'analyses statistiques et de commentaires
- 4 — Psychologie de l'enfant cours 1h T.D. 1h
    - Une ou deux questions portant sur les facteurs et la genèse du développement.
  - 5 — Psychologie sociale cours 1h T.D. 1h
  - 6 — Psychophysiologie cours 1h.
    - Les facteurs psychologiques du développement
  - 7 — Psychopathologie T.D. 2h
    - Les principaux symptômes et syndromes psychopathologiques
    - Les examens psychométriques en psychopathologie
    - Psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent
  - 8 — Anglais T.D. 2h

**B — Examens**

**a) Epreuves écrites :**

- Une épreuve de statistiques et de méthodologie 4h Coef. 2
- Une épreuve de psychologie de l'enfant 4h Coef. 1
- Une épreuve de psychopathologie 2h. Coef. 1.
- Une épreuve de psychophysiologie 2h Coef. 1

**b) Epreuves orales :**

- Une interrogation par tirage au sort de psychologie fondamentale ou de psychologie sociale ou de psychopathologie ou de psychophysiologie Coef. 1
- Une interrogation de méthodologie Coef. 1

**II — Deuxième cycle**

**Certificats d'Etudes Supérieures obligatoires**

- 1 — C.E.S. de psychologie de l'enfant et de l'adolescent

**A — Programmes et Horaires**

- Développement cognitif et apprentissage
- La vie sociale de l'enfant
- L'enfant et la vie affective
- Le sentiment moral chez l'enfant
- L'éducation esthétique
- L'enfant et l'école
- Les problèmes spécifiques de l'enfance et de l'adolescence cours 2h T.D. 3h

**B — Examens :**

**a) Epreuve écrite :**

- Dissertation 4h. Coef. 2.

**b) Epreuve orale :**

- Une interrogation sur une question du programme Coef. 2.
- 2 — C.E.S. de psychologie clinique :
  - Enseignement. Cours 2h. T.D. 3h.
- 1 — Psychologie différentielle.
- 2 — Psychanalyse.
- 3 — Aspects techniques.
  - L'observation direct (comportements, conduites observables).
  - L'entretien (principe, conduite de l'entretien).
  - L'enquête (histoire individuelle).
  - La Psylotechnique.
  - La réadaptation.

**B — Examens :**

**a) Epreuve écrite :**

- Dissertation 4h. Coef. 2

**b) Epreuve orale :**

- Interrogation théorique Coef. 1.
- Interrogation technique Coef. 1.
- 3 — C.E.S. de psychophysiologie.

**A — Programmes et Horaires.**

- Enseignement. Cours 2h. T.D. 3h.

- 1 — Physiologie du système nerveux.
- 2 — Les fonctions d'élaboration.
- 3 — Etude de la vie affective et les phénomènes affectif-actifs. Cours 2 h. T.D. 3h.

**B — Examens :**

**a) Epreuve écrite :**

- L'épreuve de psychophysiologie. 3h. Coef. 2.

**b) Epreuve orale :**

- Une interrogation sur le programme Coef. 1.
- 4 — C.E.S. des Sciences de l'Education.

**A — Programmes et Horaires. Cours 2h. T.D. 3h**

- 1 — Histoire et philosophie de l'Education.
- 2 — La physiologie de l'Education.
- 3 — Sociologie et psychologie de l'Education.
- 4 — Economie et planification de l'Education.

**B — Examens :**

**a) Epreuve écrite :**

- Dissertation 4h. Coef. 2.

**b) Epreuve orale :**

- Interrogation sur une question du programme Coef. 1.

### Certificats d'Etudes Supérieures à Option

Les étudiants prépareront 2 C.E.S. choisis sur une liste figurant dans l'annexe II.

#### ANNEXE II

### Certificats d'Etudes Supérieures à Option

A — Liste des Certificats d'Etudes Supérieures que les étudiants préparant les Maîtrises ès - Lettres pourraient choisir comme C.E.S. à option :

- 1 — C.E.S. de linguistique générale.
- 2 — C.E.S. de littérature comparée.
- 3 — C.E.S. des techniques de la traduction.
- 4 — C.E.S. de géographie du monde arabe (incompatible avec la Maîtrise de Géo).
- 5 — C.E.S. de législation tunisienne.
- 6 — C.E.S. d'initiation aux sciences économiques.
- 7 — C.E.S. des théories syntaxiques appliquées à la langue française.
- 8 — C.E.S. des méthodes de la critique littéraire.
- 9 — C.E.S. de langue et de littérature française (incompatible avec la Maîtrise de français).
- 10 — C.E.S. de langue et civilisation anglaises et américaines (incompatible avec la Maîtrise d'anglais).
- 11 — C.E.S. de sociologie culturelle américaine.
- 12 — C.E.S. de traduction anglaise.
- 13 — C.E.S. de sociologie culturelle anglaise.
- 14 — C.E.S. d'aménagement du territoire.
- 15 — C.E.S. de cartographie.
- 16 — C.E.S. des milieux naturels (conservation et aménagement).
- 17 — C.E.S. de démographie.
- 18 — C.E.S. de mathématiques et de statistiques.
- 19 — C.E.S. d'épigraphie et d'archéologie classiques.
- 20 — C.E.S. d'art et d'archéologie islamique.
- 21 — C.E.S. d'histoire des arts.
- 22 — C.E.S. de civilisation du monde antique (incompatible avec la Maîtrise d'histoire).
- 23 — C.E.S. de civilisation arabo-musulmane classique (incompatible avec la Maîtrise d'histoire).
- 24 — C.E.S. d'histoire du monde arabo-musulmane à l'époque moderne et contemporaine (incompatible avec la Maîtrise d'histoire).
- 25 — C.E.S. d'histoire économique.
- 26 — C.E.S. d'esthétique.
- 27 — C.E.S. d'histoire de la pensée islamique.
- 28 — C.E.S. d'histoire des sciences.
- 29 — C.E.S. de sociologie culturelle.
- 30 — C.E.S. de démographie.
- 31 — C.E.S. de psychopathologie.
- 32 — C.E.S. de psychotechnique.
- 33 — C.E.S. de psycholinguistique.
- 34 — C.E.S. des Sciences de l'Education (incompatible avec la Maîtrise de psychologie).
- 35 — C.E.S. d'Histoire de l'Art Italien.
- 36 — C.E.S. d'Histoire de l'Espagne.
- 37 — C.E.S. de langue latine (enseignement échelonné sur 3 ans).
- 38 — C.E.S. de langue grecque (enseignement échelonné sur 3 ans).
- 39 — C.E.S. de langue persane (enseignement échelonné sur 3 ans).
- 40 — C.E.S. de langue russe (enseignement échelonné sur 3 ans).
- 41 — C.E.S. de langue turque (enseignement échelonné sur 3 ans).
- 42 — C.E.S. de langue allemande (enseignement échelonné sur 3 ans) (incompatible avec la Maîtrise d'Allemand).
- 43 — C.E.S. de langue espagnole (enseignement échelonné sur 3 ans) (incompatible avec la Maîtrise d'Espagnol).
- 44 — C.E.S. de langue Italienne (enseignement échelonné sur 3 ans) (incompatible avec la Maîtrise d'Italien).

D'autres C.E.S. d'option pourraient être créés au début de chaque année universitaire, sur proposition du Doyen de la Faculté après avis du Comité Scientifique.

#### B — Programmes et Horaires

L'enseignement en vue des Certificats d'études Supérieures à option comporte l'étude de 2 questions au moins avec un horaire hebdomadaire de 4 heures (2 heures de cours et 2 heures T.D.).

#### C — Examens

L'examen relatif à chaque C.E.S. à option comporte :

- 1) une épreuve écrite Durée : 4h Coef. 2
- 2) éventuellement une épreuve pratique Durée : 4h Coef. 2
- 3) Une épreuve orale Coef. 1

## Avis et Communications

### Ministère de l'Intérieur

#### AVIS RECENSEMENT

Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe locative sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de **Dehmani** a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations de

recensement général des immeubles construits impossibles pendant la période quinquennale 1980-1984 sont déclarés provisoirement closes il les invite à prendre connaissance à la municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler s'il y a lieu par écrit, leurs réclamations auprès de la commission de révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé à cet effet.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article 1er du décret du 26 janvier 1956 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de **M'saken** a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés, sont imposables à compter du 1er janvier 1978 commenceront dans cette commune dix jours après l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de **Béni-Khiar** à l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations de recensement général des immeubles construits imposables pendant la période quinquennale 1980/1984 sont déclarés provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler s'il y a lieu par écrit leurs réclamations de la commissions de révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé à cet effet.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

## Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

### AVERTISSEMENT D'ENQUETE

#### Exécution du décret du 30 mai 1922

Le Ministre de l'Industrie des Mines et de l'Energie projette de faire procéder à la pose de supports en vue de la construction de la dérivation 30 KV et du poste de transformation du village Majen B. Abbès à Kasserine.

Le tracé de cette dérivation et de ce poste indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports, restera affiché au siège du gouvernorat de Kasserine à partir de la réception de cette lettre jusqu'à l'expiration du délai de trois jours à dater de son insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne, où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie projette de faire procéder à la pose de supports en vue de la construction de la dérivation 30 KV et du poste de transformation « Ecart Nord 13 » à Menzel Bouzelfa - Nabeul.

Le tracé de cette dérivation et de ce poste indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports, restera affiché au siège du gouvernorat de Nabeul, à partir de la réception de cette lettre jusqu'à l'expiration du délai de trois jours à dater de son insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne, où les intéressés pourront en

prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie projette de faire procéder à la pose de supports en vue de la construction de la dérivation 17,320 KV et de 9 postes de transformation du village El Ksar à Nebeur.

Le tracé de cette dérivation et des postes indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports, restera affiché au siège du gouvernorat du Kef à partir de la réception de cette lettre jusqu'à l'expiration du délai de trois jours à dater de son insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne, où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie projette de faire procéder à la pose de supports en vue de la construction de la dérivation 17,320 KV et de 3 postes de transformation du village Ouled Zitoun à Rouhia.

Le tracé de cette dérivation et des postes indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports, restera affiché au siège du gouvernorat de Siliana à partir de la réception de cette lettre jusqu'à l'expiration du délai de trois jours à dater de son insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

## Ministère du Commerce

### PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE SERVICE DE COMMERCE BREVETS D'INVENTION

#### AVIS N°14147

Suivant procès-verbal dressé le 7 mai 1979 au bureau de la propriété Industrielle, Monsieur **Abdallah Abdallah** a déposé une demande de brevet d'inven-

tion de 20 ans pour : Invention d'un avion militaire non détectable.

Cette invention est caractérisée par capote avant en rotation, disque ventral en rotation, spectre lumineux, sans ailes, ailerons et volets spéciaux

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

**Banque Centrale de Tunisie**  
Situation Générale Décadaire au 10 Septembre 1979

**Actif**

Encaisse-or .....	2.942.223,848
Souscriptions aux organismes internationaux .....	7.101.675,016
Avoirs en droits de tirage spéciaux ... ..	7.845.913,425
Avoirs en devises .....	203.777.128,997
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés .....	34.855.560,278
Compte courant postal .....	4.294.356,052
Effets escomptés .....	104.555.163,463
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement ... ..	4.943.134,737
Effets à l'encaissement .....	4.429.980,033
Interventions sur le marché monétaire .....	71.050.000,000
Avance permanente à l'Etat .....	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat .....	9.946.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux .....	5.053.125,000
Portefeuille - titres .....	18.924.935,250
Immobilisations .....	10.764.148,497
Effets publics en garantie de prêts extérieurs .....	40.326.876,658
Débiteurs divers .....	12.296.309,580
Compte d'ordre et à régulariser de l'actif .....	14.566.099,721

**Passif**

	<b>582.673.505,555</b>
Billets et monnaies en circulation .....	287.414.867,000
Comptes courants des banques et des établissements financiers .....	420.233,881
Comptes du Gouvernement .....	45.687.091,994
Allocation de droits de tirage spéciaux .....	11.164.125,000
Autres engagements à vue et à terme .....	68.426.501,906
Déposants d'effets à l'encaissement ... ..	4.429.980,033
Comptes de coopération économique .....	36.618.847,936
Provisions .....	8.988.735,953
Réserve spéciale .....	36.700.000,000
Réserve légale .....	—
Capital .....	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs .....	40.326.876,658
Créditeurs divers .....	55.253,286
Comptes d'ordre et à régulariser du passif .....	36.440.991,908

Certifié conforme aux écritures :

LE Gouverneur  
**Mohamed GHENIMA**

**582.673.505,555**

Rectificatif au J.O.R.T. N° 54 du mardi 18 septembre 1979

Lire :  
Situation Générale Décadaire au 20 août 1979,

Au lieu de :  
Situation Générale Décadaire au 31 juillet 1979.



# Tribunal Immobilier de Tunisie

## Réquisitions

### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34601 déposée au Tribunal Immobilier de Tunis, le 5 juin 1979, Monsieur **Chedi Ben Moktar Hammasse**, tunisien, Retraité demeurant à Tunis Rue Mars impasse El Ghemani n° 2, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison d'habitation, située à Tunis, Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 135 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Dar Hammasse et Manzli et M'rabet.

Qu'elle est la propriété exclusive :

- 1) Le requérant,
- 2) Jamila Manzli,
- 3) Chérifa M'rabet.

par tière entr'eux dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

- Au Sud : impasse
- A l'Est : Rue Mars
- Au Nord : Dar Ben Hefaid
- A l'Ouest : Dar Brahim Ali.

### Gouvernorat de Gafsa

Suivant réquisition n° 67838 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, Monsieur **Mohamed Sadok Ben Salah Talbi**, Tunisien, Instituteur, demeurant à El Ktare, Gafsa, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre contenant une villa en cours de construction, située au cimetière des Juifs, El Ktare, Gouvernorat de Gafsa, Justice Cantonale de Gafsa, d'une contenance de : 260 m<sup>2</sup>, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Saousen ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

- Au Sud : Toumi Hédi.
- A l'Est : Avenue.
- Au Nord : Avenue.
- A l'Ouest : Terre nue.

### Gouvernorat de Bizerte

Suivant réquisition n° 67840 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, Monsieur **Boulbaba Ben Mohamed Ben Yahia Ben Abdelkrim El Hamdi**, Tunisien, Instituteur, demeurant à l'Ecole Primaire Mixte d'Ain Ghlal, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Kherbet Jaït, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Menzel Bourguiba, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Menzel Bourguiba, d'une contenance de : 200 m<sup>2</sup>, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Essaâda ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

- Au Sud : Le vendeur.
- A l'Est : Pareillement.
- Au Nord : Terre de Salem Basso.
- A l'Ouest : Route.

### Gouvernorat de Sfax

Suivant réquisition n° 67841 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, Monsieur **Abdellatif Ben Mahmoud Ben Hacine Ayedi**, Tunisien, Secrétaire de Gestion, demeurant à Cité la Zeytouna, n° 36, A. 1, Sfax, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à la Route de Sidi Mansour, km 11, Sfax, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de : 2000 m<sup>2</sup>, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Arrousset Ech-Chati ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

- Au Sud : Entrée.
- A l'Est : La mer.
- Au Nord : Héritiers Ammar Mahmoudi.
- A l'Ouest : Mansour Mahmoudi.

### Gouvernorat de Sidi Bouzid

Suivant réquisition n° 67842 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, Monsieur **Mohamed Es-Sagheir Ben Hédi Ben Dhouib Akrimi**, Tunisien, demeurant à Bir Houffay, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison d'habitation située à Bir Houffay, Gouvernorat de Sidi Bouzid, Justice Cantonale de Sidi Bouzid, d'une contenance de 506 m<sup>2</sup>, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Saâda ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

- Au Sud : Mohamed Dalli.
- A l'Est : Mohamed Dalli.
- Au Nord : Othman Ben Mohamed Akrimi et ses frères.
- A l'Ouest : Mohamed Dalli.

## Gouvernorat de Bizerte

Suivant réquisition n° 67843 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, Monsieur **Tijani Ben Hadj Mahjoub**, Tunisien, Receveur, demeurant à la Rue El Menzah, n° 6, Bizerte, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Magrouna Abbassi, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Massyada délégation de Bizerte, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte, d'une contenance de : 3000 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Melk El Mahjoub ».

Qu'elle est la propriété de :

- 1) Le requérant ;
- 2) Son frère Noureddine ;
- 3) Son frère Allala ;
- 4) Son frère Abdelaziz ;
- 5) Leur soeur Noura, femme de Othman Ben Romdhane ;
- 6) Leur soeur Naima, femme de Tahar El Kehya ;
- 7) Leur soeur Chérifa, femme de Tijani Nabli ;
- 8) Leur soeur Manoubia, femme d'Abderrahman Sfaxi.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

- Au Sud : T.F. n° 26905 et le T.F. n° 2426.
- A l'Est : T.F. n° 14119.
- Au Nord : Une route.
- A l'Ouest : Une route.

## Gouvernorat de Gafsa

Suivant réquisition n° 67844 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, Monsieur **Ali Ben Amor Ben Mohamed Ben Meddeb**, Tunisien, Secrétaire, demeurant à Gafsa, l'Inspection Régionale du développement agricole, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une villa en cours de construction, située à Cité de la Jeunesse, Gafsa, Gouvernorat de Gafsa, Justice Cantonale de Gafsa, d'une contenance de : 400 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Villa Meddeb ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

- Au Sud : Mohamed Soussi.
- A l'Est : Aycha Soussia.
- Au Nord : Jamel Rouached.
- A l'Ouest : Avenue.

## Gouvernorat de Kasserine

Suivant réquisition n° 67845 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, Monsieur **Inam Ben Housseine Jamiy**, Tunisien, Instituteur, demeurant à Bouzgham, Kasserine, a demandé

l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre contenant une maison d'habitation, située à Kasserine, Gouvernorat de Kasserine, Justice Cantonale de Kasserine, d'une contenance de : 420 m<sup>2</sup>, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Amel ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

- Au Sud : Route.
- A l'Est : Omar Ben Othman.
- Au Nord : Route.
- A l'Ouest : Pareillement.

## Gouvernorat de Médenine

Suivant réquisition n° 67846 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, Monsieur **Mohamed Mokhtar Melyen**, Tunisien, Moniteur de sport, demeurant à Zarzis, Avenue 9 Avril, n° 1, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Ksar Ouled Saïd à Zarzis, Gouvernorat de Médenine, Justice Cantonale de Zarzis, d'une contenance de 182 m<sup>2</sup>, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Nozha.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

- Au Sud : Route.
- A l'Est : Ali Cheffar.
- Au Nord : Mokhtar Melyan.
- A l'Ouest : Mabrouka Cheffar.

## Gouvernorat de Sfax

Suivant réquisition n° 67847 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, Monsieur **Hédi Ben Ali Ben Mohamed Chétoui Akrouf**, Tunisien, Instituteur, demeurant à la Rue Amel à Mahrès, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Lassaâd, consistant en une parcelle de terre comprenant une villa, située à Cité Bouhalli, Mahrès Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de : 340 m<sup>2</sup>, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Lassaâd ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

- Au Sud : Mahmoud Ben Hammouda Nafti.
- A l'Est : Mohsen Ben Ali Ben Mohamed Chétoui Akrouf.
- Au Nord : Rue.
- A l'Ouest : Mohamed Ben Boubaker Chenyhour.

## Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition n° 67848 déposée au Tribunal Immobilier de Tunis, le 16 décembre 1978, Monsieur **Letaief Ben Hédi Ben Ali Garbouj**, Tunisien, Ouvrier, demeurant à la Rue des Tuilleries, n° 16, Sousse, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une maison en cours de construction située à Sousse, Zouita Rue des Artisans, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de : 220 m<sup>2</sup>, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Es-Saâda ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hédi Garbouj.

A l'Est : Hamed Ibrahim.

Au Nord : Rue des Artisans.

A l'Ouest : Route.

## Gouvernorat de Sfax

Suivant réquisition n° 67849 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, Monsieur **Abdelhamid Ben Ali Chakroun**, Tunisien, Professeur, demeurant à Taboulbi, km 4, Sfax, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une villa en cours de construction, située à Taboulbi, km 4, Route de Taniour à Sfax, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de : 790 m<sup>2</sup>, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Hatem ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hédi Maâlla.

A l'Est : Gheriyani.

Au Nord : Mesaddi Hafedh.

A l'Ouest : Abdesselam Meseddi.

## Gouvernorat de Sfax

Suivant réquisition n° 67850 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, Monsieur **Abdelwaheb Ben Béchir Ben Sadok Bradaf**, Tunisien, Instituteur, demeurant à Oued M'hamed Rue 75, n° 7 à Sfax, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre contenant une maison en cours de construction située à la route Tenour, km 3, Sfax, Impasse Bou Cheala, Jenen Ben Amor, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de : 427,80 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Abdelwaheb ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ali Ben Amor.

Au Nord : Entrée.

A l'Est : Hédi Ben Amor.

A l'Ouest : Majida et Douja Ben Amor.

## Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition n° 67852 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, Monsieur **Ali Ben Ayad Slama**, Tunisien, Ouvrier, demeurant à Stah Jaber, Cité VII, n° 112, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Rajel Essabkha », consistant en une parcelle de terre nue, située à Monastir, route de Khnis, Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Monastir, d'une contenance de : 8000 m<sup>2</sup>, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Slama.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Héritiers Romdhane Skhiri.

A l'Est : Route.

Au Nord : Mohamed Besbès.

A l'Ouest : Route Khnis.

## Gouvernorat de Médenine

Suivant réquisition n° 67853 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, Monsieur **Ahmed Ben Abdeddaïem Moucharek**, Tunisien, Instituteur, demeurant à Zarzis, Ras Edhahra, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une villa en cours de construction, située à Ras Edhahra Zarzis, Gouvernorat de Médenine, Justice Cantonale de Zarzis, d'une contenance de : 1148 m<sup>2</sup>, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Zelneb

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Route.

A l'Est : Massoud Moucharek.

Au Nord : Mabrouk Moucharek.

A l'Ouest : Hassen Moucharek.

## Gouvernorat de Sfax

Suivant réquisition n° 67855 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, Monsieur **Mahmoud Ben Mohamed Ben El Hadj Mekki Kamoun**, Tunisien, Agriculteur, demeurant à la route de Gabès, km 7, Impasse Talari, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison d'habitation comprenant une boutique et un jardin, située à Sfax, route de Gabès km 7, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de : 4950 m<sup>2</sup>, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Essaâda ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mongi Mtaibaa.

A l'Est : Une route.

Au Nord : Hadj Khelifa Bayari, Mohamed et Abdelmaksoud.

A l'Ouest : Hadj Khelifa Mtaibaa.

### Gouvernorat de Bizerte

Suivant réquisition n° 67856 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, Monsieur **Salah Ben Belgacem Ben Chaâbane Khalfallah** Tunisien, Ouvrier, demeurant à Henchir faroua à Louata, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Khribet Jait, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Tinja Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Menzel Bourguiba, d'une contenance de : 200 m<sup>2</sup>., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar El Hana ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Terre de Hassen El Ousgi.

A l'Est : Khemaies Djebali.

Au Nord : Salem Basso.

A l'Ouest : Partage Boulbaba Hamdi.

### Gouvernorat de Sfax

Suivant réquisition n° 67857 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, Monsieur **M'Hamed Ben Ali Fourti**, Tunisien, Instituteur, demeurant à la route Tenyour, rue 105 n° 7 à Sfax a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en un alou située à la route Tenyour Km1 Sfax, Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de : 90 m<sup>2</sup>, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El-Moéz ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Avenue.

A l'Est : Mohamed Hachicha.

Au Nord : Mohamed Ayadi.

A l'Ouest : Ali Fourati

### Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition n° 67858 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, Monsieur **Hamadi Ben Ahmed Trimech**, Tunisien, Ingénieur Adjoint, demeurant à Khnis, Houmet Echatt, a

demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison moderne en cours de construction, située à Khnis (Houmet Echatt), Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Monastir, d'une contenance de : 504 m<sup>2</sup>., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El-Amel ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Khemaies Haddad.

A l'Est : Ali Ben Bekir Haddad.

Au Nord : Une route.

A l'Ouest : Une route.

### Gouvernorat de Sidi Bouzid

Suivant réquisition n° 67859 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, Monsieur **Mohamed Lassouad Ben Jalloul Azri**, Tunisien, Professeur, demeurant à El Azera, Sidi Bouzid, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El Azera, consistant en sept parcelles de terre plantées d'oliviers et d'amandiers, située à Sidi Bouzid, Gouvernorat de Sidi Bouzid, Justice Cantonale de Sidi Bouzid, d'une contenance de : 3ha. 18a., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El-Azara ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

**Première Parcelle :**

Au Sud : Ali Ben Khalifa.

A l'Est : Tahar Meddeb.

Au Nord : Djebel El Azera.

A l'Ouest : Ahmed Ben Jallouli.

**Deuxième Parcelle :**

Au Sud : Ahmed Ben Jallouli.

A l'Est : Ghouma Ben Abdallah.

Au Nord : Ali Ben Salah Ben Jallouli.

A l'Ouest : Mekki Ben Salah.

**Troisième Parcelle :**

Au Sud : Jallouli Ben Mohamed Lassoued

A l'Est : Sliman Ben Amara.

Au Nord : Ghouma Ben Abdallah.

A l'Ouest : Aissa Ben Jallouli.

**Quatrième Parcelle :**

Au Sud : Mohamed Seghaier Ben Seboul.

A l'Est : Mohamed Ben Labidi.

Au Nord : Mohamed Seghaier Ben Seboul.

A l'Ouest : Ali Ben Salah Ben Jallouli.

**Cinquième Parcelle :**

Au Sud : Rabah Ben Jallouli.

A l'Est : Labidi Ben Belgacem.

Au Nord : Ahmed Ben Jallouli.

A l'Ouest : Mohamed Ben Ali Sassi.

#### Sixième Parcelle :

Au Sud : Mohamed Ben Ammar.  
A l'Est : Rabah Ben Jallouli.  
Au Nord : Shili Ben Tourki.  
A l'Ouest : Ahmed Ben Jallouli.

#### Septième Parcelle :

Au Sud : Rabah Ben Jallouli.  
A l'Est : Tahar Ben Mouaddeb.  
Au Nord : Ali Ben Salah Ben Jallouli.  
A l'Ouest : Mohamed Seghaier Ben Seboui.

### Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition n° 67860 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, Monsieur **Mannaâ Amor Ben Mohamed**, Tunisien, Secrétaire, demeurant à Kalaâ Kebira, Cité Nouvelle, n° 36, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre la construction, situé à Kalaâ Kébira, Cité Nouvelle, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de : 500 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Ichrak.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Abdelkader Douma.  
A l'Est : Salem Ghedamsi.  
Au Nord : Route.  
A l'Ouest : Ben Ameer.

### Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition n° 67861 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978 Monsieur **Mustapha Ben Hadj Ahmed K'Raiem**, Tunisien retraité demeurant à 15 rue touara M'Saken a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à M'Saken G. P 1 Km 151 Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de M'Saken d'une contenance de 1100 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Dar El-Hana

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Nord : Ali Ben Ali Bou Helal et Salah Ben Belgacem  
A l'Est : Béchir Ben Mustapha K'Raiem  
Au Sud : Mohamed Ben Abdallah El Gourgi  
A l'Ouest : Route G P 1

### Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition n° 67862 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978 Monsieur **Moktar Ben Sadok Zaïen**, Tunisien instituteur demeurant à El B'Kalta a demandé l'immatriculation

d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une maison en cours de construction située à El B'Kalta Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de Moknine d'une contenance de 400 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Dar Essa-ada

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Gacem Saad  
A l'Est : Route  
Au Nord : Gacem Saad  
A l'Ouest : Route

### Gouvernorat de Mahdia

Suivant réquisition n° 67863 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978 Monsieur **TARCHOUN Abdelhamid Ben Said** Tunisien professeur demeurant à 54, rue Kharroubia Mahdia a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Zouila consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Mahdia cité Zouila Gouvernorat de Mahdia Justice Cantonale de Mahdia d'une contenance de 378 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Zouila

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Route  
A l'Est : Route  
Au Nord : Zahou Ali  
Au Nord : Terrain de Mustapha Hamza et la municipalité

### Gouvernorat de Kasserine

Suivant réquisition n° 67864 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978 Monsieur **Hassen Ben Hadj Mohamed Ben Abdallah Yahiaoui** Tunisien commerçant demeurant à Kasserine a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une maison en cours de construction située à Kasserine Gouvernorat de Kasserine Justice Cantonale de Kasserine d'une contenance de 550 m2 environ

Le requérant déclare

Que cette propriété doit être dénommée Dar El-Hana

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Route  
A l'Est : Mohamed Seghaier Chaïbi  
Au Nord : Hadj Younes Labidi  
A l'Ouest : Parcellement

## Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition n° 67865 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978 Monsieur **Taher Ben Abdallah Ben Mohamed El Ferji** Tunisien, menuisier demeurant à rue Mohamed Ali M'Saken a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une terre propre à la construction située à M'saken route de Sousse km 1 Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de M'Saken d'une contenance de 800 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée **Dar El-Hana**

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Héritiers **Mohamed Gaâloul**

A l'Est : **Mustapha Ben Ahmed K'raiem**

Au Nord : **Route de Sousse**

A l'Ouest : Héritiers **Ahmed Majdoub**

## Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition n° 67867 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978 Monsieur **Salah Ben Mohamed Ben Hassen Guezzeh**, Tunisien retraité demeurant à avenue Cheikh Guezzeh n° 55 M'saken a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en deux parcelles liées contenant une maison et une boutique situées à M'saken Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de M'saken d'une contenance de 300 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée **Dar Salah**

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : **Hadj Hassen Ben Hadj Abdelkader Guezzeh**

A l'Est : **Route appelée avenue Cheikh Guezzeh**

Au Nord : **Impasse Cheikh El Gazah**

A l'Ouest : **Mohamed et Hassen Ben Amor Guezzeh** sur une partie et sur le restant **Mohamed Ben Mohamed Hamila**

## Gouvernorat de Gabès

Suivant réquisition n° 67868 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, LA **Commune de Gabès** a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre nue située à Zerigue Gouvernorat de Gabès Justice Cantonale de Gabès d'une contenance de 15500 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée **El Amel**

Qu'elle est la propriété exclusive de la **Commune de Gabès**

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : **Melk ouled Ammar Ben Salah**

A l'Est : **Route publique**

Au Nord : **Pareillement**

A l'Ouest : **Hamida Hachaichi et route publique**

## Gouvernorat de Gabès

Suivant réquisition n° 67869 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 16 décembre 1978, la **Commune de Gabès**, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée «**Essarak**» consistant en une parcelle de terre nue située à Téboulbou Gouvernorat de Gabès Justice Cantonale de Gabès d'une contenance de 38271 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée «**Essarak**»

Qu'elle est la propriété exclusive de la **Commune de Gabès**

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : **Béchir Ben Ali Ben Rehouma et autres**

A l'Est : **Pareillement**

Au Nord : **Hattab Ben Gouider**

A l'Ouest : **Amor Ben Saâd Ben Abdelkerim cheraki**

## Gouvernorat de Gabès

Suivant réquisition n° 67870 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, la **Commune de Gabès**, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en un **Bain-maure** cité commerciale et un **marché** située à Ghanouche Gouvernorat de Gabès Justice Cantonale de Gabès d'une contenance de 814 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « **El-Hana I, II, et III.** ».

Qu'elle est la propriété exclusive de la **Commune de Gabès**

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

### PREMIERE PARCELLE

Au Sud : **Une Rue**

A l'Est : **Mabrouk Ben Salah**

Au Nord : **Mabrouk Bel Hadj Ali Ben Salah**

A l'Ouest : **Une Rue**

### DEUXIEME PARCELLE

Au Sud : **Rue**

A l'Est : **Rue**

Au Nord : **Rue**

A l'Ouest : **Rue**

troisième parcelle

Au Sud : **Melk Sidi Abdesselem**

A l'Est : **Pareillement**

Au Nord : **Une rue**

A l'Ouest : **Une rue**

## Gouvernorat de Gabès

Suivant réquisition n° 67871 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, la Commune de Gabès, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Cimetières Maayta, Masna, Dhahari bou Khalit située à Chenini Gouvernorat de Gabès Justice Cantonale de Gabès d'une contenance de 1105 m2 et 656 m2 et 4h environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Ezzouhour I., II., III.,

Qu'elle la propriété exclusive de la Commune de Gabès

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

### PREMIERE PARCELLE

Au Sud : Mohamed Ben Zine El Abidine Ben Abdesselem et autres

A l'Est : Une route publique

Au Nord : Pareillement

A l'Ouest : Pareillement

### DEUXIEME PARCELLE

Au Sud : Hadj Ali Farhat

A l'Est : Route publique

Au Nord : Sadok Ben Amor Ben Abdelmelak

A l'Ouest : Route publique

### TROISIEME PARCELLE

Au Sud : Salah Ben Ali Ben Abdallah et Salah Ben Jelidi Ben Salah et héritiers Hadj Chouchane Jabri

A l'Est : Héritiers Ali Ben Ahmed Ben Omrane et Mahmoud Ben Salah Ben Ahmed et autres

Au Nord : Mohamed Ben Hadj Hassan Badrouchi et une route

A l'Ouest : Héritiers Hadj Othman Ben Hadj Abdesselem et Mahmoud Ben Hadj Hassen Badrouchi

## Gouvernorat de Sfax

Suivant réquisition n° 67872 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978 Monsieur Fathi Ben Ali Ben Ali Bibou, Tunisien, Instituteur demeurant à rue 13, n° 16 route de Gremda Km 1 Sfax a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle comprenant une villa en cours de construction située à Sidi Mansour Sfax, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de 1216 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Honaida

Qu'elle est la propriété exclusive de

1) le requérant,

2) son épouse Ratiba Bent Sassi Boudabous.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ali Ben Mohamed El Louzi

Au Nord : Mohamed Monji El Bahloul

A l'Est : Impasse

A l'Ouest : Ali et Habib Bibou

## Gouvernorat de Gabès

Suivant réquisition n° 67873 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978 Monsieur Fitouri Ben Hédi Fehem, Tunisien, Fonctionnaire demeurant à 279 cité Manara Gabès a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une maison en cours de construction située à Gabès, Gouvernorat de Gabès, Justice Cantonale de Gabès d'une contenance de 300 m2

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Dar El Hanà

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Ali El Fehem

A l'Est : Route

Au Nord : Ferjani Ben El Fehem

A l'Ouest : Jemat Abdelmajid

## Gouvernorat de Mahdia

Suivant réquisition n° 67874 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, La Société Tunisienne Industrielle de Matériaux, demeurant à 5 Avenue de Paris, Tunis, faisant élection de domicile chez Maître Abdnane Gargouri, avocat, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Zone industrielle Ez-Zahra consistant en une parcelle de terre nue située à Mahdia Gouvernorat de Mahdia, Justice Cantonale de Mahdia, d'une contenance de 713 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée SOTIM IV  
Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Tunisienne Industrielle de matériaux «STIM»

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ahmed Ben Chaik Hammouda

A l'Est : Pareillement

Au Nord : Hassen Ben Salem Gersani

A l'Ouest : Route

## Gouvernorat de Monastir

Suivant réquisition n° 67875 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, La Société Tunisienne Industrielle de Matériaux Sotim, demeurant à 5 avenue de Paris Tunis, faisant élection de domicile chez Maître Adnane Gargouri, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ezzahra consistant en une parcelle de terre nue située à Mahdia Gouvernorat de Mahdia Justice Cantonale de Mahdia d'une contenance de 882 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée STIM II  
Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Tunisienne Industrielle de Matériaux Sotim

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Nord : Route d'Ez-Zahra  
A l'Est : Le reste de la parcelle  
Au Sud : Hassen Guizani  
A l'Ouest : Pareillement

### Gouvernorat de Mahdia

Suivant réquisition n° 67876 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, **La Société Tunisienne Industrielle des Matériaux**, demeurant à 5 rue Champlain Tunis faisant élection de domicile chez Maître Adnen Gargouri, 5 avenue de Paris, Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Zone Industrielle Ez-Zahra consistant en une parcelle de terre nue située à Mahdia Gouvernorat de Mahdia Justice Cantonale de Mahdia d'une contenance de 1190 2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Sotim VI

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Tunisienne Industrielle de Matériaux Sotim

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel, ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ahmed Chaik Hammouda et Sadok Makhoulf

A l'Est : Jilani Alya Zagnani

Au Nord : Route

A l'Ouest : Mohamed Guizani

### Gouvernorat de Mahdia

Suivant réquisition n° 67877 déposée au Tribunal Immobilier de Tunis, le 16 décembre 1978, **La Société Tunisienne Industrielle de Matériaux SOTIM** demeurant à 5 avenue de Paris Tunis, faisant élection de domicile chez Maître Adnen Gargouri, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : La Zone Industrielle Ez-Zahra, consistant en une parcelle de terre nue située à Mahdia Gouvernorat de Mahdia Justice Cantonale de Mahdia d'une contenance de 1390,50 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Sotim VIII

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Tunisienne Industrielle de Matériaux Sotim

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Jilani Ben Alaya Zagnani

Au Nord : Younes Ben Ahmed

A l'Est : Hassen Sakka

A l'Ouest : Mohamed Ben Salem

### Gouvernorat de Mahdia

Suivant réquisition n° 67878 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978 **La Société Tunisienne Industrielle de Matériaux**, demeurant à 5 avenue de Paris Tunis, faisant élection de

domicile chez Maître Adnen Gargouri 5 avenue de Paris, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : La Zone Industrielle Ez-Zahra consistant en une parcelle de terre nue située à Mahdia Gouvernorat de Mahdia, Justice Cantonale de Mahdia d'une contenance de 2533,75 m2 environ

Le requérant

Que cette propriété doit être dénommée Sotim V

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Tunisienne Industrielle de Matériaux Sotim

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : La terre du Vendeur

A l'Est : Pareillement

Au Nord : Hassen Ben Ali Zagnani et Jilani Zagnani

A l'Ouest : Route

### Gouvernorat de Siliana

Suivant réquisition n° 67879 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, Monsieur **Mohamed Naceur Ben Tijani Ben Hassen**, Tunisien Surveillant demeurant au Lycée de Siliana a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison en cours de construction située à Siliana Gouvernorat de Siliana Justice Cantonale de Siliana d'une contenance de 262,5 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Hassen

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

A l'Est : Tahar Ben Alya

Au Sud : Abdelhamid Ben Grada

Au Nord : Haroun Ouerfelli

A l'Ouest : Route

### Gouvernorat de Mahdia

Suivant réquisition n° 67880 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, **La Société Industrielle Tunisienne de Matériaux Sotim** demeurant à 5 Avenue de Paris Tunis, faisant élection de domicile chez Maître Adnen Gargouri a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : La Zone Industrielle Ez-Zahra consistant en une parcelle de terre nue située à Mahdia Gouvernorat de Mahdia Justice Cantonale de Mahdia d'une contenance de 3850,37 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Sotim IX

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Tunisienne Industrielle de Matériaux Sotim

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Jilani Ben Alaya Zagnani

A l'Est : Heine Ben Salem Guizani

Au Nord : Ali M'barek

A l'Ouest : Route



## Gouvernorat de Mahdia

Suivant réquisition n° 67881 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, La Société Tunisienne Industrielle de Matériaux Sotim demeurant à 5 avenue de Paris Tunis, faisant élection de domicile chez Maître Adnen Gargouri a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : La Zone Industrielle Ez-Zahra consistant en une parcelle de terre nue située à Mahdia Gouvernorat de Mahdia Justice Cantonale de Mahdia d'une contenance de 4520 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Sotim VII

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Industrielle de Matériaux Sotim

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Nord : Sadok Makhlouf et AAhmed Chaik Hassouna

A l'Est : Héritiers Hassen Chabbeh

Au Sud : Mohamed Guizani et Hassen Guizani

A l'Ouest : Hassine Chaik Zagnani.

## Gouvernorat de Mahdia

Suivant réquisition n° 67882 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 décembre 1978, La Société Tunisienne Industrielle de Matériaux Sotim demeurant à 5 avenue de Paris Tunis faisant élection de domicile chez Maître Aden Gargouri a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : La Zone Industrielle Ez-Zahra consistant en une parcelle de terre nue située à Mahdia Gouvernorat de Mahdia Justice Cantonale de Mahdia d'une contenance de 5775,37 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Sotim I

Qu'elle la propriété exclusive de la Société Tunisienne Industrielle Sotim.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Nord : Route d'Ez-zahra

A l'Est : Mohamed Ben Hadj Bannour Baklouti

Au Sud : Ahmed Chaik Hammouda et Hassine S'baâ

A l'Ouest : Route

## Gouvernorat de Mahdia

Suivant réquisition n° 67883 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 16 décembre 1978 la Société Tunisienne Industrielle de Matériaux, demeurant à 5 avenue de Paris Tunis faisant élection de domicile chez Maître Adnen Gargouri a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : La Zone Industrielle Ez-Zahra consistant en une parcelle de terre nue située à Mahdia Gouvernorat de Mahdia Justice Cantonale de Mahdia d'une contenance de 8538,25m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Sotim III

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Tunisienne Industrielle de Matériaux

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hassen Ben Salem Guizani

A l'Est : Héritiers Mohamed Senane

Au Nord : Jilani Bln Alaya Zagnani

A l'Ouest : Route et Hassine Ben Brahim Sekaa et Ahmed Ben Chaik Hammouda

## Gouvernorat de Gabès

Suivant réquisition n° 67884 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 18 décembre 1978, Monsieur Mokhtar Ben Sahbi Ben Abdelwaheb, Tunisien secrétaire de police demeurant à rue de la Liberté Gabès a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation située à Zirig Gouvernorat de Gabès Justice Cantonale de Gabès d'une contenance de 400 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Ezzahra

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud Sadok Ben Hadj Salah Riahi

A l'Est : Route

Au Nord : Route

A l'Ouest : Mohamed Ben Sahbi Ben Abdallah.

## Gouvernorat de Sfax

Suivant réquisition N° 67885 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 18 décembre 1978 Monsieur Mohamed Rachid Ben Mohamed Masmoudi, tunisienne, fonctionnaire, demeurant rue lejam n° 127 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation située à El Djem n° 127 Sfax, Gouvernorat de Sfax Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de 90 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Dar El Hana

Qu'elle est la propriété exclusive :

1) du requérant 2/3

2) son épouse Dalila Bent Ali Ben Ali Bouzid 1/3

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au sud : Touiki

A l'Est : Rue El Djem

A Nord : Rue Khaireddine

A l'Ouest : Ellajmi

## Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition n° 67887 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 18 décembre 1978, Monsieur **Abdelkarim Ben Ameur Touari** Tunisien Adjoint technique demeurant à Kalaâ El Kebira a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en un rez de chaussée et un premier étage située à route de Sousse Kalaâ Kebira Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de 144 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée **Essaâda**

Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) le requérant (1er étage)

2) son frère **Mokhtar Ben Ameur Zouari** (Rez de Chaussée)

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

**Le rez de chaussée**

Au Sud : **Amor Ben El Ayachi Bougouttaya**

A l'Est : Route de Sousse

Au Nord : Route

A l'Ouest : **Jamila Bent Saïd Thrioua**

**Le premier étage**

Au Sud : **Terre de Mokhtar Ben Ameur Zouari**

A l'Est : Pareillement

Au Nord : Pareillement

A l'Ouest : **Jamila Bent Saïd Thrioua**

## Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition n° 67888 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 18 décembre 1978, Monsieur **Moncef Ben Mohamed Ben Saâd**, Tunisien, Menuisier, demeurant à l'Avenue Taleb M'Hiri à Kalaâ Kébira, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison d'habitation et un premier étage en cours de construction, située à l'Avenue Taleb M'Hiri à Kalaâ Kébira, Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de : 130 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « **Dar Essaâda** ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : **Zaid Ben Farhat Ben Saâd**.

A l'Est : Couloir.

Au nord : Route publique et l'Avenue Taleb M'Hiri.

A l'Ouest : Héritiers Hadj Taleb Boumaïza.

## Gouvernorat de Médenine

Suivant réquisition n° 67889 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 18 décembre 1978, Monsieur **Abdallah Ben Saïd Ben Hamed**, Tunisien, Employé d'hôtel, demeurant à El Harra El Kabira à Djerba, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une villa en cours de

construction, située à Houmet El Jouamaâ, Djerba, Médenine, Gouvernorat de Médenine, Justice Cantonale de Djerba, d'une contenance de : 530 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « **Imen** ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une route.

A l'Est : **Hédi Mekademini**.

Au Nord : **Tahar Mekademini**.

A l'Ouest : **Hachemi Ouirimi**.

## Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition n° 67890 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 18 décembre 1978, Monsieur **Toumi Mohamed Kahloun Ben Hadj Ali Mohamed Abdessattar**, Tunisien, Infirmier réanimateur demeurant à la Rue Aboul Kacem Chebbi, Menzel Bourguiba, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : **Abou Issa**, consistant en une parcelle de terre comprenant une maison en cours de construction, située à Messâdine Abouïssa, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de : 600 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « **Ez-zouhour** ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Nord : **Mongi Meddeb**.

Au Sud : Parcelle de terre à **Ahmed Kahloun**.

A l'Ouest : **Mohamed Trina**.

A l'Est : Route.

## Gouvernorat de Bizerte

Suivant réquisition n° 67891 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 18 décembre 1978, Monsieur **Moncef Ben Hassen Hadj Yehya**, Tunisien, Electricien, demeurant au Café des Martyrs, Avenue Habib Bourguiba à Bizerte, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : **Oued El Assel**, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Bizerte - Nord, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte, d'une contenance de : 4760 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : **Rahma**.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : **Jebeliya**.

Au Nord : **Ahmed Ben Miled**.

A l'Est : Route.

A l'Ouest : **Jebelliya**.

## Gouvernorat de Bizerte

Suivant réquisition n° 67892 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 18 décembre 1978, Monsieur **Mohamed Lahbib et Amor fils Abderrahman Tebourbi**, Tunisien, (1) homme d'affaires (2) ouvrier de Banque, demeurant au 28, Rue Ibn Khaldoun à Bizerte, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : **Béni Msil**, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à la Corniche, Bizerte, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte, d'une contenance de 1000 m<sup>2</sup> environ.

Les requérants déclarent :

Que cette propriété doit être dénommée :  
« **Abderrahman et Rahma Tebourbi** ».

Qu'elle est la propriété exclusive de :

- 1) Mohamed Lahbib ;
- 2) Amor Abderrahman Tebourbi ;

Par moitié entr'eux.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Nord : Terrain Ouled Nahal.

Au Sud : Route et héritiers Mchirgul.

A l'Est : Héritiers Ahmed Jeri.

A l'Ouest : Terrain Mohamed Gharib et Hamadi Guara.

## Gouvernorat de Bizerte

Suivant réquisition n° 67893 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 18 décembre 1978, Monsieur **Mohamed Ben Mahmoud Bel Hadj**, Tunisien, Journalier, demeurant à la Rue Othman Allouch à Bizerte, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : **Sfari Ain Meryem**, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Ain Meryem, Bizerte, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte, d'une contenance de : 575 m<sup>2</sup>, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée :  
« **Menzel Essaâda** ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ahmed Kherych.

A l'Est : Habib Bel Hadj.

Au Nord : Ali Almi.

A l'Ouest : Nejla Bent Mohamed.

## Gouvernorat de Gafsa

Suivant réquisition n° 67894 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 18 décembre 1978, Monsieur **Jemoui Mohamed Hédi Ben El Adib**, Tunisien, Boulanger, demeurant à Cité Amel, Mélaoui, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une boulangerie en cours de construction, située à Cité du Président, Mélaoui, Gouvernorat de Gafsa, Justice Cantonale de Mélaoui, d'une contenance de : 472,5 m<sup>2</sup>, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée :  
« **Makhbaza Adib Asria** ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Avenue.

Au Nord : Avenue.

A l'Est : Avenue.

A l'Ouest : Avenue.

## Gouvernorat de Bizerte

Suivant réquisition n° 67895 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 18 décembre 1978, Monsieur **Férid Ben Mustapha Bakkouch Féthi Ben Mustapha**, Tunisien, Pharmacien, demeurant au 74, Rue Iben Khaldoun à Bizerte, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre propre à la construction, située à la Corniche, Bizerte, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte, d'une contenance de : 3200 m<sup>2</sup>, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée :  
« **Raoudhet Bakkouche** ».

Qu'elle est la propriété de :

- 1) Le requérant ;
- 2) Fethi Ben Mustapha.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Nord : Terre fils Houas.

A l'Est : Terre Fils Sta.

Au Sud : Terre Fils Assas.

A l'Ouest : Terre Fils Saâdi.

# Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

## CONVOCAATION

SOCIETE DES TRAVAUX DE SILIANA  
SOTRAS

Messieurs les actionnaires de la dite Société sont convoqués à assister à la réunion du conseil d'administration qui se tiendra le jeudi 18 octobre 1979 à 10 heures du matin au siège du gouvernorat de Siliana sous la présidence de Monsieur le Gouverneur de Siliana à l'effet de délibérer de l'ordre du jour suivant :

- 1) Examen de la situation de la dite Société
- 2) Nomination du commissaire au compte
- 3) Approbation du procès verbal, de de passation de service entre le Président Directeur Général partant et son successeur.

Cet avis est considéré comme convocation individuelle.

Le Conseil d'Administration

N° A-541

## CONSTITUTION

SOCIETE DE L'AVENIR MARITIME  
Au capital de 3.000 Dinars  
Siège Social : 57, Rue 18 janvier 1952  
Tunis

Conformément au contrat en date du 28 août 1979 enregistré à Tunis AC le 28 août 1979 volume 838, série bis, case 317 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 4 septembre 1979 sous le numéro 975/3.

**OBJET :** Pêche, commerce maritime, vente et achat chalutiers de pêche, courtier maritime, et tous produits maritimes.

**GERANCE :** Monsieur Mohamed Omar El Mistiri et nommé gérant de la Société d'après un accord signé par les trois partenaires, valable pour un an renouvelable par soit même sauf complication daté le premier janvier 1979 date du commencement de la création de la Société enregistrée à Tunis le premier septembre 1979 volume 838, série bis, case 340 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis sous le numéro 975/3.

N° A-542

## AVIS DE CONVOCAATION

Société Anonyme  
des Domaines de Belli  
S. A. Au Capital de : 160.000 dinars  
14, Rue d'Espagne - Tunis

Messieurs les actionnaires de la Société des Domaines de Belli sont convoqués au siège de la Société en assemblée générale ordinaire qui se réunira le mardi 13 novembre 1979 à 11 heures.

Ordre du jour :

- 1) Rapport du conseil d'administration pour l'exercice 1978-79.
- 2) Rapport du commissaire aux comptes.
- 3) Quitus aux administrateurs.
- 4) Renouvellement des administrateurs.
- 5) Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes.
- 6) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-543

## AVIS DE CONVOCAATION

Société Anonyme  
Des Domaines de Créteville  
S.A. au capital de 130.000 dinars  
14, Rue d'Espagne - Tunis

Messieurs les actionnaires de la Société des Domaines de Créteville sont convoqués au siège de la société en assemblée générale ordinaire qui se réunira le mardi 13 novembre 1979 à 10 heures.

Ordre du jour :

- 1) Approbation du retard de la convocation pour l'exercice 1977-78.
- 2) Rapport du conseil d'administration pour les exercices 1977-78 et 1978-1979.
- 3) Rapport du commissaire aux comptes.
- 4) Quitus aux administrateurs.
- 5) Renouvellement du mandat d'administrateurs.

6) Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes.

7) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-544

## CONVOCAATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

SARA. S.A. au capital de 10.000 D  
Siège : Ezzahra par Tunis

Messieurs les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra vendredi 12 octobre 1979 à 16 heures au siège social pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Approbation du bilan de l'année 1978, ainsi que de l'inventaire et du compte des pertes et profits.

2) Approbation des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

3) Nomination de commissaire aux comptes.

4) Questions diverses

Le Conseil d'Administration

N° A-545

## CONVOCAATION

Société d'Industries Alimentaires  
et de Conditionnement  
Société Anonyme  
au capital de : 150.000 dinars  
Siège Social  
70 Avenue de la Liberté Tunis

Messieurs les Actionnaires de la Société d'Industries Alimentaires et de Conditionnement sont convoqués pour le vendredi 12 octobre 1979 à 16 h., au siège social de la société 70 Avenue de la Liberté Tunis, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre suivant :

1) Rapport du conseil d'administration de l'exercice 1978.

2) Rapports du commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 1978 du code de commerce.

3) Approbation de ces rapports et des comptes et bilan du dit exercice.

Quitus aux administrateurs.

#### 4) Questions diverses.

Tous les documents destinés à l'assemblée générale sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société à compter de la publication de cet avis.

Le Conseil d'Administration

N° A-546

### VENTE

#### AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

Etude de Maître Allouani Choubani  
Avocat à la Cour de Cassation  
Avenue Béchir Sfar - Mahdia

L'adjudication aura lieu le lundi 5 novembre 1979, à 9 heures du matin à l'audience des criées du tribunal de première instance de Mahdia.

Poursuivante : Najoua Bent Allouane Ben Mohamed Rahmani, ménagère demeurant à Kouach Dar Braham Mahdia, élisant domicile en l'étude de Maître Allouani Choubani Avocat à la Cour de Cassation Avenue Béchir Sfar à Mahdia.

Partie Saisie : Mohamed Ben Amari Ben Hassen Sfar demeurant à Kouach Dar Braham à Mahdia.

Immeuble à vendre : 1) La moitié de la totalité d'une maison en copropriétaire avec la poursuivante, comprenant un visibule, une chambre, une cuisine et un W.C sise Kouach Dar Echiikh Rue Mohamed Bel Hadj à Mahdia. La maison a pour limites :

Au Sud à l'Ouest et au Nord : Ahmed Hassouna.

A l'Est : Une route d'où l'accès.

2) La moitié d'une parcelle de terre nue d'une superficie de 150 m2 environ, sise à Kouach Dar Echeikh route de Mahdia ayant pour limites :

Au Sud : Héritiers Senane.

A l'Est : Une maison appartenant à Hassine Bel Hadj.

Au Nord : Route de Boumerdès.

A l'Ouest : Salem Bel Hadj Mahmoud Bel Hadj.

La maison et la parcelle de terre à vendre peuvent être visitées chaque jour et à tout moment.

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de Maître Allouani Choubani avocat poursuivant et au greffe du tribunal de première ins-

tance de Mahdia pour prendre connaissance du cahier des charges.

L'Avocat Poursuivant

A. Choubani

N° C-414

### CONSTITUTION LES POTERIES DE CARTHAGE

Société Anonyme  
au capital de 55.000 dinars

#### I — EXTRAIT DES STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé fait à Tunis le 14 juillet 1979 enregistré à Tunis le 13 septembre 1979 A.C. Vol 838, Série Ter, Case 498, Monsieur Moncef BARCOUS, fondateur a établi les statuts d'une Société Anonyme desquels il a été extrait ce qui suit :

Objet : La fabrication de Poterie de Céramique la prise d'exploitation sous quelque forme que ce soit, l'achat, la vente, la négociation, la location de tous brevets, marques, procédés de fabrication, licences concernant tous ustensiles et articles du même genre.

DENOMINATION : « LES POTERIES DE CARTHAGE »

Siège Social : 8, Avenue de la Liberté à Tunis

Durée : 99 ans à compter de la constitution définitive.

Capital Social : Cinquante cinq mille dinars (55.000 D.) divisé en cinq mille cinq cents actions (5500) de dix dinars (10) chacune libérables au quart (1/4) de leur valeur nominale.

#### II — DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Suivant acte reçu par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement (actes civils) à Tunis le 13 septembre 1979 enregistré à Tunis A.C. le même jour, Volume 838, Série Ter, Case 501, Monsieur Moncef BARCOUS fondateur de la Société « LES POTERIES DE CARTHAGE » a déclaré, en produisant les pièces exigées par la loi, que les cinq mille cinq cents (5500) actions composant le capital social ont été intégralement souscrites par tous les actionnaires et que chacun de ses derniers a versé une somme égale au quart du nominal des actions par lui souscrites soit 13.750 dinars déposés à l'U.I.B.

#### III — ASSEMBLEE GENERALE

##### CONSTITUTIVE

Il appert du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires tenue le 20 septembre 1979

— que l'Assemblée Générale, après vérification a reconnu la sincérité

de la déclaration de souscription et de versement sus-visé, reçue le 13 septembre 1979 par devant Monsieur le Receveur de l'Enregistrement A.C. à Tunis.

— qu'elle a procédé à la nomination des premiers administrateurs pour une durée de six années qui prendra fin avec l'Assemblée Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 1985 à savoir :

1°) Société « Paul PREDAULT » S.A.

2°) Moncef BARCOUS

3°) MODERNE CONFECTION SARL

4°) PREDO Alain

5°) Ben Khalifa Ahmed

— qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes Monsieur Mahmoud Ben HADDADA pour la durée du 1er exercice.

Les administrateurs et le commissaire aux comptes ont accepté les fonctions à eux conférées.

— qu'elle a approuvé les statuts de la Société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Le Fondateur

N° C-415

### VENTE D'IMMEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude de Maître Mohamed Mahfoudh  
Avocat à la Cour  
12, Avenue Habib Thameur - Tunis

Il sera procédé le lundi 29 octobre 1979 à 9 heures du matin à la salle des criées du tribunal de première instance de Sousse et au dernier enchérisseur à la vente des deux immeubles ci-dessus désignés :

Demandeur de la vente : Héritiers Imad Ben Abdallah El Barrani demeurant à M'Saken.

Partie Saisie : Ameur Ben Bouraoui Ben Mohamed Ben Boubaker Djerrar - propriétaire demeurant à l'avenue Bourguiba M'Saken.

Immeubles saisis : La totalité des deux boutiques à usage de commerce sise à l'avenue Habib Bourguiba à M'Saken surélevé d'un étage de 1er louer par sieur Salah Kuissah commerçant aux meubles le 2ème loué par M. Mustapha Bouslama agent Assurreur et de voyages limités au Sud par Mahmoud Mrigigue, à l'Est par l'avenue Bourguiba, Au Nord par Mohamed Bouhlel et à l'Ouest par la partie saisie.

Prix d'Ouverture : 4.000 dinars frais réglementaires en sus. Pour de plus amples renseignements consulter le cahier des charges au greffe du tribunal

où à l'étude de l'avocat poursuivant la visite des lieux peut avoir lieu pendant toute la journée.

L'Avocat Poursuivant  
Maitre Mohamed Mahfoudh

N° C-416

#### CONVOCAION

Central d'Achat de Fruits et Légumes  
Société Anonyme:  
Au Capital de : 10.000 dinars  
Siège Social : Rue Ghana - Sfax

Messieurs les actionnaires de la Centrale d'Achats de Fruits et légumes sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra le mercredi 10 octobre 1979 à 16 heures au siège de l'U.R.T.I.C.A. sis à Sfax Rue de Kairouan.

Ordre du Jour :

- Lecture et approbation du rapport moral.
- Lecture et approbation du rapport financier.
- Quitus à donner au conseil d'administration et au commissaire aux comptes pour la gestion 1978.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° C-417

#### Avis de Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 octobre 1979

Société Touristique du Cap-Bon  
S.A. au Capital de : 506.135 Dinars  
Siège Social :  
Hôtel Riadh Nabeul

Messieurs les Actionnaires de la Société Touristique du Cap-Bon sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le vendredi 12 octobre 1979 à 10 heures 30 au siège du Comité de Coordination du Gouvernorat de Nabeul à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux Comptes pour l'exercice clos au 31 décembre 1978

2) Approbation de ces rapports, des comptes et des bilans arrêtés au 31 décembre 1978 et quitus aux administrateurs.

3) Questions diverses.

Le Président du Conseil  
d'Administration

N° C-418

#### CREATION D'UNE SUCCURSALE

Enserch Tunisia INC.  
• Succursale •  
Siège Social : Itar, Avenue de Carthage  
Tunis

Lors de la réunion tenue le 21 avril 1977, le Conseil d'Administration de la Société ENSERCH TUNISIA INC. décide :

La création d'une succursale en Tunisie qui aura pour objet : Permis de Recherche de Ressources Minières.

En conséquence et en considération de ce qui ci-dessus :

- L'enregistrement des Statuts de la Société a été réalisé à Tunis le 21 août 1979 Vol 838 Case 208.
- La succursale a été inscrite au registre du Commerce le 8 septembre 1979 sous le numéro Analytique 43006.
- La Société ENSERCH TUNISIA INC., a délégué à cet effet Monsieur ROBERT CHARLES FLEISCHMANN les pouvoirs les plus étendus énoncés dans l'acte de délégation daté du 21 août 1979 à Tunis Vol 838 Case 215.

N° B-1411

#### CONSTITUTION

Audit International S.A.R.L.

Par acte S.S.P. enregistré à Tunis AC le 17 septembre 1979, Volume 838, Série I, Case 570 et dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 19 septembre 1979 sous le N° 1024/53, il a été constituée une Société à responsabilité limitée :

Dénomination : Audit International  
Siège Social : 12, Rue d'Autriche -  
Objet : Audit et Expertise Comptable  
Tunis.

Capital Social : 1000 Dinars

Gérant : Monsieur Abdeljelil Bouraoui  
avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1412

#### CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivent acte sous seing privé en date du 15 juin 1979 enregistré à Tunis AC le 30 juin 1979, volume 837, Série I, Case 383, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Tunis le 17 septembre 1979, il a été constituée une Société à responsabilité limitée.

Dénomination : Société Industrielle de Fromage

Objet: La fabrication des fromages frais, quelque soit leur forme, leur composition, leur destination et toute opération commerciale, industrielle ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Capital Social : 12000 Dinars

Durée : 99 ans

Siège Social : 106, Rue de Yougoslavie

Gérants : Messieurs Ayachi Mohamed Salah et Ayachi Mohamed Habib avec tous les pouvoirs pour agir conjointement au nom de la Société.

N° B-1413

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

Suivant acte S.S.P. en date à Tunis le 4 septembre 1979 enregistré à Tunis (A.C. 1) le 4 septembre 1979 Vol. 838 Série Bis Case 786.

Il a été constitué une Société de fait ayant pour :

Dénomination : Société AKARI frères  
Objet : Entreprise Générale d'Electricité

Capital : 4.000 Dinars

Siège Social : 4, Rue du marché Cité des Oliviers Tunis

Durée : 99 ans

Gérance : Monsieur Abdallah AKARI est nommé le gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1414

#### EXTRAIT D'UN PROCES-VERBAL

Société Industrielle d'Appareillage  
et de Matériels Electriques

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juillet 1979, enregistré à Tunis le 6 septembre 1979, vol 838 série I case 394 il a été décidé :

Augmentation du capital de 310 000 dinars portant ainsi le capital de 550 000 DT à 860 000 DT cette augmentation sera réalisée par la création de 31 000 actions nouvelles de 10 dinars chacune souscrite en numéraire et libérée.

— 1ère moitié à la souscription.

— 2ème moitié au 1er novembre 1979

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital l'Article 6 du statut est modifié.

Modification du statut titre III (Administration article 15 (Conseil d'Administration) premier alinéa.

« La Société est administrée par un Conseil composé de sept (7) au moins et de douze au plus, membres qui sont nommés par l'Assemblée Générale et choisis parmi les actionnaires.

Nomination de deux administrateurs représentant l'Etat.

M. BEL HADJ Yahia Mustapha  
M. DACHRAOUI Hassen

Démission de Messieurs :

MANSOUR Ali  
GUELLOUZ Khéreddine  
BOUASKER Mabrouk

et nomination de deux administrateurs :

BDET  
STB

Transfert du siège social de Tunis, 38, Rue Kamel Atatürk à Grombalia - Zone Industrielle. Ainsi l'article 4 du Statut sera modifié. « le siège social de la Société est établi à Grombalia Zone Industrielle Tunisie, il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues à l'article 29 ».

Toutes ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

N° B-1415

#### CHANGEMENT DE GERANCE

COMPTOIR DES PIECES ITALIENNES  
S.A.R.L.

« C.P.I. »

Société à Responsabilité Limitée  
au Capital de 100.000 D.

Siège Social : 33, Avenue de Carthage  
à Tunis

R.C. Tunis N° 35.653

D'un acte sous seing privé en date des 28 juin et 6 septembre 1979, enregistré à Tunis A.C. le 13 septembre 1979, Vol. 838, Série Ter, Case 515, dont deux exemplaires de cet acte ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 14 septembre 1979, il appert que :

— Monsieur Mohamed Ezzeddine Ben SMAIL l'un des gérants, a démissionné de ses fonctions de gérant de la Société sus-désignée ;

— les associés ont accepté cette démission;

— Monsieur Jamil BEN SALEM, de nationalité tunisienne, demeurant à El Menzah, Rue Ibn Khaldoun, demeure seul aux fonctions de gérant statutaire, pour la durée de la Société et avec les pouvoirs les plus étendus ;

— l'article 16 des statuts relatifs à la gérance est modifié en conséquence.

Pour extrait

Le Gérant

Jamil BEN SALEM

N B-1416

#### AVIS DE DISSOLUTION

Suivant procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés tenue le 7 mars 1979, enregistré à Tunis AC le 12 septembre 1979 vol 778 série 4 case 406 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 18 septembre 1979, il résulte qu'il a été décidé la dissolution anticipée de la Société des articles en caoutchouc et autres - SACA - dont le siège social est à El Menzah Rue du poète N° 12.

Monsieur Mustapha FAKHFAKH a été désigné liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Les personnes intéressées sont priées de s'adresser au Cabinet Mustapha FAKHFAKH 23, Rue Nahas Pacha - Tunis dans les 20 jours à dater de la parution du présent avis sous peine de forclusion.

N° B-1417

#### CONSTITUTION

« Amira Modes »

S.A.R.L. Au Capital de : 15.000 dinars  
Siège Social :

8, Rue du Maroc - Mégrine - Côteaux

Suivant acte sous seing privé en date du 7 janvier 1979 enregistré à Tunis (AC) le 10 juillet 1979 volume 43, série 5, case 406, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 11 juillet 1979 sous le N° 760/36; il est constituée une société à responsabilité limitée entre les personnes désignées dans l'acte

Objet : Exploitation d'un atelier de Confection Vestimentaire en tous genres pour Dames, Hommes, Enfants et en général toutes opérations commerciales industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social

Dénomination : « Amira Modes »

Siège Social : 8, Rue du Maroc Mégrine - Côteaux.

Durée : Cinq ans, renouvelable de trois années en trois années

Capital : 15.000 dinars divisé en 1.500 parts sociales de 10 dinars chacune entièrement libérées.

Gérance : La Société est gérée par Monsieur Baklouti Mahmoud, Tunisien.

Pour Extrait

Le Gérant

N° B-1418

#### CONSTITUTION

Société « Al Bina »  
S.A.R.L. - Le Kef

Suivant acte sous seing privé en date du 12 septembre 1979 enregistré au Kef le 13 septembre 1979 folio 92 case 1208, dont deux exemplaires ont été

déposés au greffe du tribunal de première instance du Kef le 17 septembre 1979 C.R.C. N° 879, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour dénomination : Société « Al Bina ».

Son Objet : Le commerce de détail de tout matériaux de construction et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Siège Social : 23, Rue Farhat Mached - Le Kef.

Durée : 10 Ans.

Capital : 3.000 dinars divisé en 600 parts de 5 dinars chacune.

Gérance : Monsieur Slaheddine Kadeche est nommé gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1419

#### CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L. FIDUS

S.A.R.L. Au Capital de : 300 dinars  
Siège Social :  
Avenue Habib Bourguiba - Gafour  
Gouvernorat de Siliana

Par acte sous seing privé en date du 18 juin 1979, enregistré à Siliana, volume 77, au greffe du tribunal de première instance, il a été constitué une S.A.R.L. dénommée « FIDUS » Barkati et Frère, ayant pour objet : La tenue de Livres comptables, la fiscalité et l'organisation des entreprises et gérée par Monsieur Barkati Habib.

Le Gérant  
Barkati Habib

N° B-1420

#### NOMINATION D'UN GERANT

Il appert d'un procès-verbal de réunion des associés de la Société de Promotion Alimentaire et Commerciale « SPRAC » S.A.R.L. au capital social de 5.000 dinars ayant son siège social à Tunis 23, Rue de Libéria, en date du 13 septembre 1979, enregistré à Tunis, volume 836, série ter, case 598, que Monsieur Mohamed Mongi Ben Ammar Majri a été nommé à l'unanimité gérant de la Société SPRAC à compter du 13 septembre 1979 en remplacement de Monsieur Noureddine Labidi

Deux exemplaires du procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de Tunis le 19 septembre 1979.

Le présent avis a été publié au Journal La Presse du 20 septembre 1979

Pour la Gérance

N° B-1421

## VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Il appert d'un acte sous privé en date du 13 septembre 1979, enregistré à Tunis le 17 septembre 1979, volume 838, série ter, case 597 que la Société de Promotion Alimentaire et Commerciale SPRAC (S.A.R.L. au capital social de 5.000 dinars ayant son siège social à Tunis 23, Rue du Libéria) a vendu à M. Noureddine Labidi (Commerçant demeurant au 19, Rue de l'Ancien Marché à l'Ariana la totalité du fonds de commerce de boucherie avec tous ses éléments corporels et incorporels et exploité au local 19, Rue de l'Ancien Marché à l'Ariana.

Les oppositions sont à notifier à Maître Bou-Acha Mohamed avocat à la cour 1, Rue Hannon à Tunis dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent article du JORT

Le présent avis a été publié au Journal l'Action, en date du 21 septembre 1979.

N° B-1422

## CHANGEMENT DE L'OBJET SOCIAL

« Electro - Signal »  
S.A.R.L. au capital de 5.000 dinars  
Siège Social  
42, Avenue de la Liberté - Tunis

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 1979, enregistré à Tunis ACI le 14 septembre 1979, volume 838, série ter, case 562 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 22 septembre 1979, il appert que l'objet de la Société Electro-Signal a été modifié comme suit :

Objet nouveau : La Société a pour objet essentiel :

— Etudes de plans et travaux de signalisation de routes, parkings et aérodrômes.

— Travaux de marquage de routes, parkings et aérodrômes.

— Fabrication et commercialisation de panneaux de signalisation routières, de panneaux publicitaires, de panneaux d'indication de rues et des équipements de sécurité.

— Commercialisation et installation de tout matériel électro-acoustique et audio-visuel.

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

La Gérance

N° B-1423

## CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 5 novembre 1974 enregistré volume 73 N° 261 à Nabeul, le 11 novembre 1974 et déposé au greffe du tribunal de Grombalia en double exemplaires le 17 septembre 1979, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée sous la dénomination de « Quincaillerie Centrale » ayant pour objet :

— Commercialisation de tous les articles de quincaillerie et droguerie en Tunisie et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, tout import et export de tous les articles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

— Représentation en Tunisie et à l'étranger de Sociétés et d'Entreprises Tunisiennes ou Etrangères.

Au capital social : de 4.500 dinars répartis comme suit :

- M. Hédi B. Ahmed Raboudi 1.500 D.
- Chedli B. Khemais Mansour 1.500 D.
- Ahmed Ben Mohamed Ezzedine 1.500 D.

Siège Social : Rue de l'Orient Nabeul.

Durée : 3 années avec faculté de prolongation par tacite reconduction à compter du 1er janvier 1975.

N° B-1424

## MODIFICATION DES STATUTS

Société Générale de Fourniture pour le Bâtiment et l'Industrie  
S O G E F

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 100.000 dinars  
Siège Social  
Rue N° 8 Zone Industrielle Charguia  
TUNIS

Suivant acte sous seing privé enregistré à Tunis, le 28 décembre 1978, volume 832, série ter, case 876, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première Instance de Tunis, le 6 juin 1979, il appert que les articles 2, 3 et 4 des statuts sont modifiés comme suit :

Dénomination : Société Générale de Fournitures pour le Bâtiment et l'Industrie SOGEF.

Objet : La Société a pour objet la création, l'acquisition et l'exploitation sur tout le territoire de la République Tunisienne, de magasins et bureaux avec des succursales et agences destinées au commerce de gros demi-gros et détail des quincailleries des articles sanitaires et électro-ménager, produit sidérurgique. (Métaux ferreux et non

ferreux), chauffage central, du matériel industriel, électrique et électronique.

La commercialisation en gros demi-gros et détail des matériaux de construction bois et dérivés et tous articles touchant directement ou indirectement la construction de bâtiment.

— L'importation et l'exportation de tous articles ci-dessus désignés.

— La représentation de toutes maisons ou usines soit tunisiennes ou étrangères ayant un objet se rapprochant directement ou indirectement de l'objet de la Société.

Siège Social : Rue N° 8 zone industrielle Charguia.

Il appert également d'un acte sous seing privé en date du 13 juin 1979, enregistré à Tunis, le 18 août 1979, volume 44, série 5, case 259, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 5 septembre 1979, que le capital de la S.A.R.L. Société Générale de Fournitures pour le Bâtiment et l'Industrie SOGEF a été porté de 50.000 dinars à 100.000 D. et ce par la création de 5.000 parts nouvelles de 10 D. chacune entièrement libérées.

N° B-1425

## CESSION D'UN FONDS DE COMMERCE

Rectificatif

Suivant acte de précision en date du 27 juillet 1979, enregistré à Tunis AC (volume 838, série 1, case 637) il appert que la cession, réalisée suivant l'acte sous seing privé du 17 mars 1979 enregistré à Tunis AC le 30 mars 1979, volume 835, série 3, case 26, entre la Société New Stores 56, Avenue Hédi Chaker à Tunis et Mme Nabiba Chaddi épouse Ali Sayeb, 4, Rue Ai Aboutaleb Tunis objet de l'avis paru au Journal El Amai du 4 avril 1979 et au JORT N° 26 du 13 avril 1979 portait sur l'ensemble des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce de librairie sis au 54 bis, Avenue Hédi Chaker à Tunis, y compris le droit au bail.

Les oppositions des créanciers éventuels seront reçues entre les mains du vendeur, 56, Avenue Hédi Chaker dans les délais légaux.

Le présent rectificatif a été publié au Journal Le Temps du 21 septembre 1979.

N° B-1426



## AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que les héritiers de Feu Ahmed Slama à savoir, sa fille Beya et les héritiers de sa fille Aziza à savoir Mohamed Salah Ben Said et Abdelkrim Ben Said et les héritiers de Feu Tahar Slama à savoir ses enfants Mohamed et Hédi, élisant domicile au cabinet de leur avocat maître Ahmed Ben Sliman Amara sis à Tunis 15 avenue de Madrid, sont propriétaires et possédants d'un lot de terrain non immatriculé d'une superficie approximative de 50 ares situé à Ghabet Jaafar sur la route de Raoued Imada de l'Ariana, limité :

Au Sud : par la propriété Bargou

Au Nord : par une piste

A l'Est : par le Habous Jerbi

A l'Ouest : par le domaine de l'Etat « ancienne propriété veto ».

Ayant égaré leur titre de propriété les dits héritiers ont enrôlé une action pétitoire devant la chambre civile du tribunal de 1ère instance de Tunis, sous le n° 38115 fixée pour le 6 novembre 1979.

En conséquence toute personne intéressée doit formuler son opposition devant la dite juridiction dans le délai d'un mois suivant l'insertion du présent avis au J.O.R.T.

N° B-1427

## TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Inco-Manutention

Par décision de la gérance le siège de la société Inco-Manutention, SARL, est transféré au 55, avenue du 3 août Route de Zaghouan El Ouardia Tunis.

N° B-1428

## CONSTITUTION

Fonderies du Progrès  
Société à Responsabilité Limitée  
Capital Social : D. 12.000,000  
Siège Social  
26, Rue Beyrem Ettounsi Le Bardo  
Tunis

De l'acte sous seing privé en date à Tunis du 10 septembre 1979, enregistré à Tunis, le 18 septembre 1979, volume 838, série ter, case 133 et dont deux exemplaires ont été régulièrement déposés au greffe du tribu-

nal de première instance de Tunis le 21 septembre 1979.

Il résulte qu'une société à responsabilité limitée a été constituée.

Objet : La fabrication de pièces de fonderies brutes ou usinées en fonte, alliage, cuivreux, aluminium et plomb avec ou sans forme, usinage des pièces travaux de tolérances, fraisage pour l'industrie, l'agriculture et le commerce la fabrication et le montage d'appareils électroménagers d'éclairage, lustrerie et dérivés, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation et la transformation de tous articles se rattachant directement ou indirectement à son activité, toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou facilitant son extension ou son développement.

Dénomination : Fonderies du Progrès.

Siège Social : 26, avenue Bayrem Ettounsi, le Bardo - Tunis.

Durée : 99 années à compter de la constitution de la société.

Capital Social : D. 12.000,000 (douze milles dinars) divisé en 120 parts sociales de D.100,000 (cent dinars) chacune.

Gérant : Monsieur Abdelmajid Ben Salah Harbegue et Monsieur Béchir Ben Saïah Harbegue, qui auront ensemble ou séparément les pouvoirs les plus étendus à cet effet et pour une durée de trois années renouvelable par décision collective des associés.

Pour Extrait

N° B-1429

## CESSION DE PARTS

Par acte sous-seing privé en date du 28 août 1979, enregistré à Tunis le 31 août 1979, vol. 838, série bis, case 736, Monsieur Housseini Saïd, demeurant à Tunis, Rue Niger N° 17 a cédé à Mademoiselle Nathalie Paoletti représentée par son père M. Paoletti Gilbert, demeurant à El Menzah, 3 Rue des Muguets, la totalité des 100 parts qu'il détient dans le capital de la société A.D.I. 12, Rue de Kairouan - Tunis.

Les oppositions seront reçues entre les mains de l'acheteur, dans un délai de 20 jours, sous peine de forclusion.

N° B-1430

## CONSTITUTION

Société Industrielle de Fenêtres  
et Fermetures  
S.I.F.F.  
Société Anonyme  
Au capital de 100 millions de Dinars  
Siège : 11, rue Ibn el Khayr  
El Menzah IV - Tunis  
Tunisie

I. — Statuts : Suivant acte sous seing privé en date du 14 août 1979, enregistré à Tunis, le 7 septembre 1979, volume 838, série ter, case 401, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 21 septembre 1979, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont voici des extraits :

Dénomination : Société Industrielle de Fenêtres et Fermetures S.I.F.F.

Objet : de réaliser implanter et exploiter une unité :

— de fabrication de fenêtres, des fermetures et de divers produits en plastique ou en tout autre matériaux.

— de transformation, vente achat, de tout produit se rattachant de près ou de loin à cette activité ainsi que tous autres produits et sous produits dérivés.

— d'intervenir éventuellement dans toutes les activités industrielles, commerciales et toutes opérations financières, mobilières et immobilières en relation directe ou indirecte avec la sienne, tant en Tunisie qu'à l'étranger par voie de création de société filiale, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

— d'entreprendre pour son compte ou pour le compte de tiers toutes études techniques, économiques, financières et commerciales ayant pour but la promotion et l'exploitation de cette activité se rapportant à son objet.

Durée : 99 ans (quatre vingt dix neuf ans)

Capital Social : 75000 Dinars divisé en 7500 actions de 10 dinars chacune.

II. — Déclaration de souscription et de versement : cette déclaration faite par le fondateur a été reçue par le receveur des actes civils à Tunis, le 7 septembre 1979. Elle a été enregistrée le même jour à Tunis (A.C.) volume 838, série ter, case 401.

III. — Assemblée générale constitutive : Du procès-verbal des délibé-

rations de l'assemblée générale constitutive enregistré à Tunis le 19 septembre 1979, volume 838, série ter, case 667.

1) l'assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement

2) elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de 6 ans

— la société CCFIGEP 1 post d'administrateur désigné par elle

— la Société ERPI 1 poste d'administrateur désigné par elle.

— Monsieur Jalal Chabbi

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

3) elle nomme comme commissaire aux comptes Monsieur Robert Meimon, lequel a accepté les dites fonctions

4) elle a approuvé les statuts et déclare la société définitivement constituée.

IV. — Conseil d'administration : Du procès-verbal de délibérations du conseil d'administration enregistré à Tunis, AC, le 19 septembre 1979, vol. 838, série ter, case 668.

— Monsieur Jalal Chabbi, Président Directeur Général et lui a délégué tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la société et ce pour la durée de son mandat d'administrateur.

V. — Dépôt : Il a été déposé le 21 septembre 1979, au greffe du tribunal de première instance de Tunis deux exemplaires des documents suivants :

- a) statuts
- b) déclaration de souscription
- c) procès-verbal de l'assemblée générale constitutive
- d) procès-verbal du premier conseil d'administration
- e) liste des souscripteurs.

Pour Extrait

N° B-1431

#### AVIS

Par délibération du directoire en date du 27 juillet 1979 enregistrée à Tunis A.C. 1, le 13 septembre 1979 volume 838, série ter, case 508, la Société Maschinenfabrik Augsburg Murnberg (M.A.N.) a décidé d'ouvrir en Tunisie un bureau de représentation et a désigné Monsieur Manfred Wilske comme

directeur du dit bureau avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1432

#### MODIFICATIONS DES STATUTS SOCIAUX

E.T.A. Appareils Electriques S.A.  
Au Capital de : 10.000 dinars  
Siège Social :  
Akouda - Rue de l'Indépendance N° 208

Suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 1979 procès-verbaux enregistrés à Kalaa Kébira le 2 juillet 1979 volume 51, case 385, et déposés au greffe du tribunal de 1er instance de Sousse (dépôt n° 17/79) ont été adoptées les modifications statutaires suivantes :

1°) Changement de la forme sociale par suite de perte de la forme anonyme (initiale) et adoption de la forme en commandite simple.

2°) Augmentation du capital social par suite de nouveaux apports.

3°) Abrogation des anciens statuts et leur remplacement par de nouveaux lesquels ont été enregistrés à Kalaa Kébira le 2 juillet 1979 volume 51, case 383, et déposés au greffe du tribunal de première instance de Sousse (Dépôt N° 78/79).

4°) Remplacement du conseil d'administration par une gérance confiée à Madame Anna Rehmann, née à Nuremberg le 12 novembre 1913, demeurant au siège social avec possibilité de délégation de pouvoirs.

5°) Suppression des fonctions de commissaire aux comptes.

La Gérance

N° B-1433

#### AUGMENTATION DU CAPITAL

Société Industrielle de Production de Boulangerie  
S.A.R.L. Au Capital de : 1.800 dinars  
Siège Social :  
Rue Ali Bach Hamba - Mégrine-Côteaux

Par acte sous seing privé en date du 14 septembre 1979 enregistré à Tunis (A.C.I.) le 18 septembre 1979 volume 838, série ter, case 632, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 22 septembre 1979, il a été décidé que le capital de la société est augmenté de 1.800 dinars par la création de 12 parts nouvelles de 150 dinars, chacune, afin de porter le capital social de 1.800 dinars à 3.600 dinars.

L'article 5 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour Extrait

N° B-1434

#### CESSION DE PARTS

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 1979, Messieurs VAN DEN BULCK Willy, VANDEN BULCK René, SCHROYENS Herwing, VERHELST Jan, ont cédé et transféré à Monsieur SCHROYENS André, la totalité de leurs parts sociales dans la Société S.A.R.L. ADAMAS, siégeant à Ksibet Médiouni, Gouvernorat de Monastir.

N° D-383

#### NOMINATION DE P.D.G. GERANT

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 1979, Monsieur SCHROYENS André a été nommé P.D.G.-Gérant de la Société S.A.R.L. ADAMAS, siégeant à Ksibet El Médiouni, Gouvernorat de Monastir, avec les pouvoirs les plus étendus, en remplacement de Monsieur VANDEN BULCK Willy.

N° D-384

#### AVIS

Cessation de l'existence juridique de le COGEF, 6, Rue du Pakistan Tunis, acte enregistré à Tunis, le 14 septembre 1979 volume 778, série IV, case 437.

N° D-385

#### CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé en date du 11 septembre 1970, et déposé au greffe du tribunal de première instance de Medenine à la même date il a été formé une Société à Responsabilité Limitée entre les personnes désignées dans l'acte ayant pour :  
Dénomination : Riadh.

Objet : 1) l'Exploitation d'un café bar

2) l'Achat, la vente et la transformation de tous les produits de consommation et notamment produits alimentaires et boissons.

3) Et généralement toutes opérations financières mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Siège social : Avenue Habib Bourguiba Medenine.

Durée : 99 années.

Capital : (1.000) Dinars.

Gérance : confiée à M. Abdelkerim Berrajah avec les pouvoirs les plus étendus.

N° D-386

## AUGMENTATION DE CAPITAL

Société Tunisienne  
d'Applications Mécaniques  
« S.T.A.M. »  
Société Anonyme :  
Au Capital de : 400.000,000 dinars  
Siège Social :  
Avenue N° 6 au Port - Tunis  
RC : TUNIS 10237

Aux termes de leurs délibérations en date du 30 décembre 1978, les actionnaires de la Société Tunisienne d'Applications Mécaniques « STAM » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social de 91.200,000 dinars pour le porter de 243.200,000 D. à 334.400,000 dinars et ce par incorporation directe au capital de la dite somme prélevée sur la réserve égale à concurrence de 2.830,000 dinars et sur le Fonds d'Investissements à concurrence de 88.370,000 dinars.

Cette augmentation est réalisée par voie de création de 18.240 actions nominatives nouvelles de 5,000 dinars attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 3 actions nouvelles pour 8 actions anciennes. Ces actions nouvelles sont numérotées de 48.641 à 66.880 inclus.

Au cours de cette même assemblée, il a été également décidé d'augmenter le capital de 65.600,000 dinars en numéraires pour le porter de 334.400,000 dinars à 400.000,000 dinars au moyen de souscription en numéraires. Cette augmentation est réalisée par l'émission au pair de 13.120 actions nominatives nouvelles de 5,000 dinars chacune numérotées de 66.881 à 80.000 inclus qui seront intégralement libérées à la souscription. L'article 6 des statuts est modifié en conséquence.

Dépôts :

Deux exemplaires de chacun des documents suivants ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis chambre commerciale le 28 août 1979.

— Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 1978 visés pour timbre et enregistrés à Tunis AC le 6 février 1979 volume 833, série bis, case 745.

— Déclaration de souscription et de versement en date du 22 août 1979 volume 833, série ter, case 250.

— Liste de souscripteurs en date du 22 août 1979, visés pour timbre et enregistrés à Tunis AC le 22 août 1979 volume 833, série ter, case 251.

N° D-387

## CONSTITUTION

Constitution d'une Société à Responsabilité Limitée dénommée « Daly Boutique ».

Siège : 31, Avenue Habib Bourguiba à Megrine-Couteaux.

Entre les soussignés :

- Mme Ben Salem Zakia;
- M. Ben Salem Zouhir;
- Mlle Ben Salem Dalila.

Objet : Importation et vente de vêtements prêt à porter en tissus et laine et confection.

Vente de produits de mercerie et de Bonneterie.

Durée : 99 ans.

Capital : 3.000 dinars.

Gérant : M. Ben Salem Zouhir.

Statuts enregistrée le 28 juin 1979 Tunis AC volume 837, série 1, case 284.

Registre de commerce N° 75967 et Analytique N° 43029.

N° D-388

## CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Gabésienne de travaux sont convoqués en assemblée générale le 1er octobre 1979 à 15 heures au siège de Gouvernorat de Gabès pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de conseil d'administration.
- Rapport de commissaire aux comptes.
- Bilan au 31 décembre 1978.
- Bilan au 30 juin 1979.
- Questions diverses.

P/ Le Conseil d'Administration

N° D-389

## VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

En vertu d'un acte sous seing privé en date du 17 août 1979, enregistré à Tunis le 17 septembre 1979 - A.C. volume 838, série 1, case 572, la Banque du Sud S.A. dont le siège social est situé 14, Avenue de Paris à Tunis a vendu à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale Etablissement public à caractère financier, domicile 6, avenue Mohamed V à Tunis un fonds de commerce à usage de café-restaurant sis au 122, Rue de Yougoslavie à Tunis. La cession du dit fonds de commerce porté sur tous les éléments corporels et incorporels.

Les créanciers éventuels du cédant, devront à peine de forclusion faire, opposition entre les mains de Maître Mokhtar Triki, avocat à la cour, demeurant 17, Rue de Marseille à Tunis, et ce dans les 20 jours qui suivront le présent avis.

Le même avis a paru dans le Journal quotidien « La Presse » du 21 septembre 1979.

N° D-390

## ACTE DE CESSIION D'ACTIONS

Société Cherif et Cie  
Vente Matériaux de Construction  
Avenue des Martyrs - Sidi Bouzid

Suivant acte sous seing privé en date du 10 avril 1979, enregistré à Sidi Bouzid recette des finances le 13 septembre 1979, folio 21, case 804, N° 215, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sidi Bouzid le 19 septembre 1979 sous le N° 52.

Monsieur Sadok Ben Amar et Madame Wahida Ben Amar ont décidé de vendre à :

- Monsieur Taieb Smaoui.
- Monsieur Habib Chérif.
- Mademoiselle Salma Chérif.
- Mademoiselle Salma Chérif.

La totalité des actions qu'ils possèdent dans la société Chérif et Cie, soit 80 actions de cent dinars chacune.

Suivant acte sous seing privé en date du 19 avril 1979, enregistré à Sidi Bouzid, recette des finances, le 13 septembre 1979 folio 21, case 803, N° 214 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe de tribunal de première instance de Sidi Bouzid le 19 septembre 1979 sous le N° 52.

Monsieur Taieb Zaghrouti a cédé à Monsieur Mustapha Ben Fredj M'lik, la totalité des actions qu'il possède dans la société Chérif et Cie., soit 60 actions de cent dinars chacune.

N° D-391

## AVIS DE CHANGEMENT D'ADRESSE

La SOMVIK, La SONOTRAK, La RCK et la SDIK, informent le public qu'à compter du 1er octobre 1979, leur siège sera transféré de la rue Alexandre Dumas N° 38 Sfax, à l'avenue Mohamed Hédi Khefacha n° 5 Immeuble Fourati (GILI) Sfax.

Le Président Directeur Général

N° D-392

# Adjudications et appels d'offres

## APPELS D'OFFRES

Le Ministère des Transports et des Communications se propose d'acquérir des extincteurs.

Les Sociétés intéressées sont invitées à prendre possession de la liste du matériel demandé auprès de la sous-direction des bâtiments et transports 3 bis, Rue d'Angleterre Tunis.

Les offres doivent parvenir par la poste et recommandées avant le 25 septembre 1979 délai de rigueur cachetées dans une double enveloppe intérieure sur laquelle est inscrit le nom du candidat contient la soumission.

L'enveloppe extérieure scellée et libellée au nom de Monsieur le Directeur des Services Communs portera l'indication de l'appel d'offres et la date d'ouverture des plis elle doit contenir :

- 1) L'enveloppe de la soumission.
- 2) Un certificat que vous êtes en règle au regard de la Direction des Impôts.
- 3) Un certificat de non faillite.
- 4) Un certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Les offres non conformes aux prescriptions du présent document ne seront pas retenues.

N° E-408

## APPEL D'OFFRES

Ministère des Transports  
et des Communications  
Sous Direction des Bâtiments  
et Transports

Le Ministère des Transports et des Communications se propose d'acquérir du matériel électrique.

Les Sociétés intéressées sont invitées à prendre possession de la liste du matériel demandé auprès de la Sous-Direction des Bâtiments et Transports 3 bis Rue d'Angleterre Tunis.

Les offres doivent parvenir par la poste et recommandées avant le 18 septembre 1979 délai de rigueur cachetées dans une double enveloppe, une enveloppe intérieure sur laquelle est inscrit le nom du candidat contient la soumission.

L'enveloppe extérieure scellée et libellée au nom de Monsieur le Directeur des Services Communs portera l'indication de l'Appel d'Offres et la date d'ouverture des plis. Elle doit contenir :

- 1) L'enveloppe de la soumission

2) Un certificat attestant que vous êtes en règle au regard de la Direction des Impôts.

3) Un certificat de non faillite.

4) Un certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

N° E-410

## APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE D'ALCOOL MAUVAIS GOÛT, D'ALCOOL BON GOÛT ET D'ALCOOL ABSOLU

REGIE DES ALCOOLS

La Régie des Alcools se propose d'importer 12.000 hectolitres d'alcool mauvais gout, 7.000 hectolitres d'alcool bon gout et 400 hectolitres d'alcool absolu, répondant aux conditions de recettes fixées dans le cahier des charges qui pourra être consulté les jours ouvrables aux heures de service à la Régie des Alcools 1, Rue de Suez Djebel Djelloud - Tunis - Tél. : 492.909 et 490.113.

Les soumissionnaires intéressés par cet appel d'offres doivent faire parvenir leurs soumissions au plus tard le mardi 30 octobre 1979 à 10 heures au siège de la Régie des Alcools 1, Rue de Suez Djebel Djelloud - Tunis.

L'examen des soumissions aura lieu le même jour à 11 heures au siège social.

N° E-413

## APPEL D'OFFRES

GOUVERNORAT DE SILIANA

Dans le cadre du programme de développement rural 1979, le gouverneur de Siliana se propose de lancer un appel d'offres pour l'acquisition de 50 machines à coudre et 20 machines à tricoter.

Les fournisseurs peuvent consulter le cahier des charges déposés au siège du gouvernorat et envoyer leurs offres sous plis recommandés accompagnés du modèle de catalogues et portant la mention « Acquisition de machines à tricoter et à coudre » au nom de Monsieur le gouverneur de Siliana avant le 9 octobre 1979 date d'ouverture des plis à 10 h.

Les offres doivent être accompagnées des pièces suivantes :

— Attestation de la direction des impôts

— Cautionnement provisoire égal à 1 %

— 1 Certificat de non faillite

— 1 Certificat d'affiliation à la C.N.S.S.

Echantillon exigé 3 jours avant l'ouverture des plis.

N° E-414

## AVIS DE VENTE

COLLEGE SECONDAIRE  
PROFESSIONNEL  
CASTILLIA - TOZEUR

Le Directeur du Collège Secondaire Professionnel de Castilia à Tozeur, se propose de mettre en vente la récolte sur pieds des Dattes « Deglat Nour ».

La vente aura lieu aux enchères publiques, Jeudi 4 octobre 1979 à 10 h du matin au Domaine du dit Collège.

Le paiement est au comptant plus 10% pour frais. La visite de la plumerie est autorisée à compter de la publication du présent avis.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au C.S.P. Castilia - Tozeur.

Tél. : 06.50.023

N° E-415

## AVIS D'APPEL D'OFFRES

La commune de Ghar El Melh se propose de lancer un appel d'offres pour l'extention du périmètre communal.

Les architectes et Bureaux d'études d'architectures peuvent consulter le dossier d'appel d'offres au siège de la commune.

Les propositions doivent parvenir à la commune sous plis recommandés portant la mention (appel d'offres d'extention du périmètre communal) menu d'un cautionnement provisoire égal à 1% du montant de la soumission versé au C.C.P. du receveur des finances de Ras-Jebel N° 616.02.

L'ouverture des plis est prévue pour le 13 octobre 1979 à dix heures du matin au siège de la commune.

N° E-416

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité

Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'IGNT

EN VENTE

	PRIX		PRIX
Code de la Route .....	2 D, 500	Convention Nationale Collective des hôtels classés touristiques et établissements similaires .....	0 D, 565
Tarifs des Droits de Douanes à l'Importation et à l'Exportation .....	3 D, 500	Recueil des jugements rendus par le tribunal administratif .....	
Statut Général des Personnels des Offices des Sociétés Nationales et des Sociétés d'Economie Mixte .....	0 D, 500	Convention Collective des employés des pharmacies d'officines .....	0 D, 250
Accord C.E.E. ....	1 D, 000	Convention Collective des salines .....	0 D, 350
Affiche portant résumés des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1957 relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ..	0 D, 250	Convention Collective Nationale des industries et du commerce des boissons alcoolisées .....	0 D, 280
Bulletin Officiel des Douanes Tunisiennes	0 D, 300	Convention Collective Nationale de la Presse .....	0 D, 400
Bulletin Officiel de la Direction des Impôts (trimestriels) .....	0 D, 300	Convention Collective Nationale de la Minoterie .....	0 D, 300
Code des Obligations et des Contrats ....	1 D, 000	Convention Collective Nationale de l'Industrie de transformation du plastique .....	0 D, 285
Code du statut personnel .....	0 D, 750	Convention Collective Nationale des Teintureries et blanchisseries .....	0 D, 250
Code de Commerce .....	1 D, 500	Convention Nationale Collective des cafés, bars, restaurants et établissements publics .....	0 D, 425
Code de Procédure Pénale .....	0 D, 750	Convention Nationale Collective des Salles de projection cinématographiques .....	0 D, 285
Code des Droits Réels A F .....	2 D, 000	Convention Nationale Collective de l'Industrie du bois, du meuble et du liège .....	0 D, 400
Code de la Nationalité Tunisienne .....	0 D, 750	Table Chronologique (1977) .....	0 D, 300
Code disciplinaire et pénal maritime ....	0 D, 800	Constitution de la République Tunisienne	0 D, 150
Législation du Travail et de la Police Maritime .....	0 D, 750	Recueil des circulaires (1962 à 1970) ....	1 D, 000
Législation du Travail et de la Sécurité Sociale .....	2 D, 000	Recueil des circulaires de 1974 .....	1 D, 500
Code de la Comptabilité Publique .....	1 D, 000	Table des matières (1977) .....	0 D, 300
Code des Douanes .....	2 D, 500	Certificat de possession .....	0 D, 150
Code de Procédure Civile et Commerciale	1 D, 000	Barème indiciaire .....	0 D, 200
Code de la Presse .....	0 D, 750	Tableaux d'avancement des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif	0 D, 150
Code des Eaux .....	1 D, 000	Barème ITS. CPE. ....	0 D, 750
Convention Collective Nationale de la fabrication de peinture .....	0 D, 250		
Convention Collective Nationale concernant le secteur des explosifs ....	0 D, 285		
Convention Collective Nationale des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides .....	0 D, 320		
Convention Collective Nationale des fabricants de produits de toilettes et de parfumeries .....	0 D, 320		
Recueil des Jugements rendus par le tribunal Administratif .....	3 D, 000		
Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou		chèque postal, C.C.P. 610-15 Tunis, (frais en sus)	

A votre disposition à l'IORT:

tirés à part du JORT,  
conventions collectives nationales,  
éditions spéciales et recueil de textes

**Vient de paraître**

*Edition Spéciale*

**Tarif des droits de douanes**

**à l'importation et à l'exportation**

*(Décret n°79 - 85 du 9 Janvier 1979)*

**Prix : 3<sup>0</sup>,500**

En vente à l'IORT à Radès, Km 2

ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

*Toutes commandes par voie postale sont majorées  
de cent millimes par exemplaire pour frais d'expédition*

A votre disposition à l'IORT :

tirés à part du JORT,  
conventions collectives nationales,  
éditions spéciales et recueil de textes

**Vient de paraître**

NOUVELLE EDITION 1979

**LEGISLATION DU TRAVAIL  
ET DE LA  
SECURITE SOCIALE**

**1 - TRAVAIL**

Code du Travail - SMIG et SMAG  
et Convention Collective-Cadre

**- SECURITE SOCIALE**

Régime des Accidents du Travail  
et des Maladies Professionnelles  
Régimes CAVIS - C.N.S.S. - C.N.R.P.S.

**PRIX : 2 D. 000**

*En vente à l'IORT à Radès, Km 2  
ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.*

*Toutes commandes par voie postale sont majorées  
de cent milllmes par exemplaire pour frais d'expédition*

A votre disposition à l'IORT:

tirés à part du JORT,  
conventions collectives nationales,  
éditions spéciales et recueil de textes

**Vient de paraître**

*Edition Spéciale*

**Tarif des droits de douanes  
à l'importation et à l'exportation**

*(Décret n°79 - 85 du 9 Janvier 1979)*

**Prix : 3<sup>00</sup>,500**

En vente à l'IORT à Radès, Km 2

ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

Toutes commandes par voie postale sont majorées  
de cent millimes par exemplaire pour frais d'expédition